

Délibération relative à la déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de démolition-reconstruction du centre pénitentiaire des Baumettes 3 à Marseille (13).

Le conseil d'administration de l'agence publique pour l'immobilier de la justice,

Réuni le 20 septembre 2021,

Vu :

- le code de l'environnement,
- la loi n°2019-222 du 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice,
- le décret n°2006-208 du 22 février 2006 relatif au statut de l'Agence de maîtrise d'ouvrage des travaux du ministère de la justice et notamment son article 3, lui conférant pour le compte de l'Etat – ministère de la justice, la gestion de l'ensemble des procédures foncières et immobilières nécessaires à la réalisation des opérations qui lui sont confiées,
- le protocole signé le 28 décembre 2017 définissant le cadre conventionnel selon lequel l'Agence publique pour l'immobilier de la justice exerce la maîtrise d'ouvrage de plein exercice pour les opérations qui lui sont confiées par le ministère de la justice,
- la procédure de concertation publique préalable relative au projet Baumettes 3 qui s'est déroulée du 26 septembre 2019 au 7 novembre 2019 inclus et le bilan de cette concertation en date du 7 décembre 2019 en présentant les résultats, ainsi que les réponses apportées par le maître d'ouvrage à ce bilan,
- l'étude d'impact relative au projet,
- le courrier du 4 novembre 2020 par lequel l'avis de l'autorité environnementale a été sollicité,
- les courriers du 22 mars 2021 par lesquels les avis des collectivités territoriales et groupements de collectivités intéressées ont été sollicités,
- l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 février 2021, relatif à l'évaluation environnementale du projet de démolition – reconstruction de l'établissement pénitentiaire des Baumettes 3 ;
- l'avis de la commune de Marseille du 27 mai 2021 et l'absence d'avis de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en réponse aux courriers précités,
- le mémoire en réponse de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice à l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 juin 2021,
- la délibération n°2021-17 du 23 juin 2021 relative à l'engagement de la procédure de déclaration de projet du projet de démolition-reconstruction du centre pénitentiaire de Baumettes 3 à Marseille (13),
- l'arrêté n° 2021-234 du 24 juin 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique environnementale au titre de la déclaration de projet prévue à l'article L.126-1 du code de l'environnement relative à l'intérêt général du projet de démolition-reconstruction du l'établissement pénitentiaire des Baumettes 3 sur le territoire de la commune de Marseille (13),
- la décision du tribunal administratif de Marseille du 9 février 2021 désignant Monsieur Jean-Claude CICCARIELLO en qualité de commissaire enquêteur,
- la décision du tribunal administratif de Marseille du 27 mai 2021 désignant Monsieur Jean-Claude CICCARIELLO en qualité de président de la commission d'enquête, accompagné de Madame Dominique MANSANTI, commissaire-enquêtrice – membre de la commission, et de Monsieur Gabriel NICOLAS, commissaire-enquêteur également membre de la commission.
- le dossier d'enquête publique, comprenant l'ensemble des pièces requises par la réglementation en vigueur, tenu à la disposition du public du 09 juillet 2021 à 0h00 au 10 août 2021 à 19h00 inclus,

- le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique rédigé par la commission d'enquête le 11 août 2021 et le mémoire en réponse rédigé par l'Agence publique pour l'immobilier de la justice le 26 août 2021.
- le rapport et les conclusions établis par la commission d'enquête, au terme de l'enquête précitée, du 8 septembre 2021.
- l'avis favorable et les recommandations émis par la commission d'enquête à la déclaration d'intérêt général du projet de démolition-reconstruction du centre pénitentiaire des Baumettes 3 à Marseille (13),
- les réponses de l'APIJ aux recommandations de la commission d'enquête,
- l'exposé des motifs et considérations qui justifient le caractère d'intérêt général du projet,

Considérant :

- que le projet de démolition-reconstruction du centre pénitentiaire des Baumettes 3 à Marseille présente un caractère d'intérêt général eu égard aux motifs et considérations exposés en annexe,
- l'étude d'impact et les effets induits par le projet sur l'environnement,
- les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés,
- les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur l'environnement ainsi que les modalités de suivi retenues,
- l'avis et les conclusions de la commission d'enquête ;
- la nécessité pour l'Agence publique pour l'immobilier de la justice d'approuver la déclaration de projet et de se prononcer sur l'intérêt général du projet conformément à l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

Decide :

Article 1 : de déclarer d'intérêt général au sens de l'article L.126-1 du code de l'environnement le projet de démolition-reconstruction du centre pénitentiaire des Baumettes 3 à Marseille (13) ;

Article 2 : de préciser que conformément aux articles L.126-1 et L.122-1-1 du code de l'environnement, un document annexé à la présente délibération expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération, notamment au regard des incidences notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, des informations relatives au processus de participation du public et la synthèse des observations et des autres consultations, ainsi que de leur prise en compte, en ce comprises les réponses aux recommandations de la commission d'enquête (annexe n°1) ;

Article 3 : de préciser que conformément aux dispositions du 2e alinéa du I de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, sont annexées les prescriptions que devra respecter l'Agence publique pour l'immobilier de la justice, ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Ce document précise enfin les modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine (annexe n°2) ;

Article 4 : d'indiquer que l'étude d'impact relative au projet, l'avis rendu par l'autorité environnementale, la réponse formulée par l'APIJ et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés, ainsi que les résultats de la

consultation du public qui figurent en annexe n°3, sont consultables à la mairie de Marseille. Ces documents sont également téléchargeables à l'adresse suivante : <https://www.apij.justice.fr/nos-actualites/enquete-publique-baumettes-3/>

Article 5 : de préciser que la déclaration de projet sera publiée au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône. La déclaration de projet sera en outre affichée dans chacune des communes concernées par le projet. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le public peut consulter le document comportant le texte de la déclaration de projet ;

Article 6 : d'autoriser la directrice générale de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice à signer tous les actes et prendre toutes les décisions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 7 : d'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr. Celle-ci peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'APIJ.

Délibération approuvée à l'unanimité
Enregistrée sous le numéro 2021 – 62

Le président du Conseil d'administration



M. Xavier LEFORT

Annexe n°1 : Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération, notamment au regard des incidences notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que des informations relatives au processus de participation du public et la synthèse des observations et des autres consultations, ainsi que de leur prise en compte.

Annexe n°2 : Les prescriptions que devra respecter l'Agence publique pour l'immobilier de la justice, ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Ce document précise également les modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine, ainsi que les modalités de prise en compte de la concertation et de l'enquête publique.

Annexe n°3 : Etude d'impact relative au projet, l'avis rendu par l'autorité environnementale, la réponse formulée par l'APIJ et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés, ainsi que les résultats de la consultation du public.

CA du 20 septembre 2021

Délibération relative à la déclaration d'intérêt général du projet de démolition-reconstruction du centre pénitentiaire des Baumettes 3 à Marseille (13).

Annexe n°1

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération, notamment au regard des incidences notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que des informations relatives au processus de participation du public et la synthèse des observations et des autres consultations, ainsi que de leur prise en compte.

La production du présent document est requise par l'article L.126-1 du code de l'environnement, qui précise, pour les déclarations de projet, que « *la déclaration de projet (...) comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général* » et l'article L.122-1-1 du code de l'environnement.

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête, à l'étude d'impact et à l'avis de l'autorité environnementale compétente qui seuls justifient de manière exhaustive le caractère d'intérêt général du projet concerné ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur l'environnement dont il est acté la mise en œuvre.

Il n'a pas davantage vocation à se substituer au bilan de la concertation publique, au rapport et aux conclusions de la commission d'enquête, lesquels détaillent les modalités et les résultats de l'information et de la participation du public et leurs prises en compte par le maître d'ouvrage.

I- Présentation de l'opération soumise à déclaration de projet

Le projet de démolition-reconstruction des Baumettes 3 est conduit par le ministère de la Justice qui a confié la maîtrise d'ouvrage de plein exercice à l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ), établissement public administratif qui lui est rattaché.

a. Le plan immobilier pénitentiaire

Ce projet s'inscrit dans la mise en œuvre d'un plan immobilier pénitentiaire destiné à permettre un encellulement individuel, une diversification des établissements pénitentiaires existants afin d'adapter le parcours et le régime de détention à la situation de chaque détenu et de renforcer la sécurité des établissements.

Les objectifs de ce plan sont : améliorer les conditions de travail du personnel pénitentiaire, lutter contre la surpopulation carcérale tout en favorisant l'encellulement individuel, améliorer les conditions de détention, inscrire les projets dans une démarche de développement durable, garantir l'exigence de sécurité et sûreté dont l'administration pénitentiaire est investie, maîtriser les coûts d'investissement et d'exploitation des bâtiments.

Dans ce cadre, est programmée la construction, à l'horizon de 2027, de 15 000 places de détention supplémentaires, dont 7 000 d'ici 2022 et 8 000 entre 2022 et 2027.

b. Le projet de démolition-reconstruction des Baumettes 3

Le projet de démolition-reconstruction des Baumettes 3 à Marseille s'inscrit dans un ensemble plus vaste. La première phase a d'ores et déjà été réalisée, les Baumettes 2 étant en service depuis mai 2017.

Baumettes 2 est composée de différents quartiers d'hébergement : deux maisons d'arrêt pour hommes, un quartier pour femmes, un quartier nouveaux arrivants, un quartier dédié au service médico-psychologique régional (SMPR). Conçues dans une logique de fonctionnement commun à terme, les unités fonctionnelles créées lors de la construction des Baumettes 2 ont été dimensionnées pour l'ensemble. C'est le cas, notamment, de l'accueil des familles, du greffe, des parloirs, de l'unité sanitaire et médicale centrale, du gymnase, des ateliers de production et de formation.

Sur la parcelle située au Sud du site (celle accueillant l'accueil des familles), des locaux administratifs provisoires ont également été créés dans le cadre du projet Baumettes 2. Cette parcelle comprend également le parking visiteurs et un parking provisoire alors destiné à l'ensemble des personnels.

La deuxième et dernière phase, la démolition des quartiers hommes historiques sur la partie nord du site et la construction d'un centre pénitentiaire d'une capacité de 740 places sur une emprise de 4,3 hectares, est l'objet de la présente déclaration de projet.

L'établissement fonctionnera ainsi comme une entité unique, dont la capacité totale d'accueil sera portée à 1 313 places.

La construction de Baumettes 3, avec une approche renouvelée, vient finaliser la reconstruction des Baumettes. D'une part, les quartiers d'hébergement complètent la capacité d'accueil totale, avec la création de cinq quartiers de maison d'arrêt pour hommes. D'autre part, la réalisation de plusieurs unités fonctionnelles qui seront mutualisées complète le projet d'ensemble. Il s'agit notamment du parking principal pour le personnel (en complément du parking au Sud du site créé dans le cadre du projet Baumettes 2 qui, en plus des visiteurs, pourra continuer à être utilisé par une partie des personnels – ceux travaillant dans la partie des locaux qui aura été maintenue sur la parcelle Sud), de la nouvelle porte d'entrée principale personnels et véhicules, des locaux administratifs, du théâtre, de quatre terrains de sport et de la blanchisserie centrale.

L'ensemble prend place à l'intérieur du mur d'enceinte historique, qui sera conservé. En revanche, le mur qui séparait jusqu'à présent les bâtiments des Baumettes 2 et Baumettes historiques sera détruit, permettant le fonctionnement en une unique entité.

Le coût estimatif des travaux est estimé à 110 400 000 € TTC (valeur mars 2020), y compris les études de conception et la démolition des bâtiments des Baumettes historiques.

II- La procédure suivie

a. La concertation préalable

L'APIJ a pris l'initiative d'organiser une concertation préalable sous l'égide d'un garant désigné par la Commission nationale du débat public (CNDP). Par décision en date du 7 février 2019, la CNDP a désigné Madame Penelope VINCENT-SWEET comme garante de la concertation ainsi que Monsieur Etienne BALAN en appui par décision en date du 6 mars 2019.

Cette concertation s'est tenue du 26 septembre au 7 novembre 2019 inclus.

Sur le plan documentaire, ont été mis à la disposition du public un dossier établi par l'APIJ, des dépliants distribués lors de réunions publiques et boîtés dans le quartier. Il a été procédé à un affichage légal ainsi que des affiches mises à disposition des associations de riverains et collées à des endroits passagers. Enfin, des annonces ont été passées dans la presse locale, sur le site internet de la préfecture et de la Ville de Marseille.

Pour permettre le dialogue et la réflexion collective, une réunion publique s'est tenue le 9 octobre 2019 ainsi que des échanges réservés aux associations de riverains et aux usagers durant le temps de la concertation. Des contributions ont été apportées sur les registres papier et le registre dématérialisé. L'APIJ a répondu à ces contributions.

Les garants désignés ont dressé le bilan de cette concertation estimant cette dernière globalement positive. Le bilan recommande à l'APIJ de continuer dans l'attitude d'ouverture, d'écoute et de transparence qu'ils ont constatés durant cette concertation. Le projet en sera ainsi d'autant enrichi.

Le 7 février 2020, l'APIJ a établi un bilan de synthèse de cette concertation, qu'elle a conclu par les mesures qu'elle entend mettre en œuvre à l'aune de celui-ci, en termes notamment de prise en compte des impacts sonores, des impacts sur la circulation et le stationnement ainsi que sur la conduite du chantier et son éventuel impact sur l'environnement immédiat. Ce bilan a été joint au dossier d'enquête publique.

La concertation publique a ainsi permis à l'APIJ de tirer de nombreux enseignements, qui se sont traduits par des engagements forts vis-à-vis des riverains. Ces éléments sont téléchargeables à l'adresse internet : <https://www.apij.justice.fr/nos-actualites/enquete-publique-baumettes-3/>

Ces éléments figurent également au IV de l'annexe n°2.

b. La déclaration de projet

i. Un projet soumis à évaluation environnementale

En application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet d'ensemble est soumis à évaluation environnementale (rubrique 39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement).

L'évaluation environnementale est un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet, et ce dès les phases amont des réflexions. Elle sert à éclairer tout à la fois le porteur de projet et l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public. Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné. L'évaluation environnementale doit être réalisée le plus en amont possible, notamment, en cas de pluralité d'autorisations ou de décisions, dès la première autorisation, et porter sur la globalité du projet et de ses impacts.

L'évaluation environnementale est un processus en plusieurs étapes : élaboration d'une étude d'impact, réalisation des consultations prévues, consultation du public et autorisation fixant les prescriptions à respecter par le maître d'ouvrage.

En application de l'article L.123-2 du code de l'environnement, les projets soumis à évaluation environnementale doivent faire l'objet d'une enquête publique.

ii. Un projet soumis à déclaration de projet

Lorsqu'un projet public de travaux doit faire l'objet d'une enquête publique, ce qui est le cas pour un projet soumis à évaluation environnementale, la personne publique – maître d'ouvrage doit se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération. Cette déclaration de projet doit constituer la première autorisation. En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

c. La sollicitation de l'avis de l'autorité environnementale

i. *L'avis de l'autorité environnementale*

Par courrier en date du 4 novembre 2020, la directrice générale de l'APIJ a saisi le ministre de la Transition écologique et solidaire dans sa compétence d'autorité environnementale pour une demande d'avis relative au dossier de démolition-reconstruction du centre pénitentiaire des Baumettes 3 à Marseille.

L'autorité environnementale a rendu son avis le 3 février 2021.

ii. *La réponse de l'APIJ à l'avis de l'autorité environnementale*

L'APIJ a répondu à cet avis. Cette réponse a été versée au dossier soumis à enquête.

Cet avis et cette réponse sont téléchargeables à l'adresse internet : <https://www.apij.justice.fr/nos-actualites/enquete-publique-baumettes-3/>

Le mémoire en réponse de l'APIJ à l'avis de l'autorité environnementale figure en annexe n°3.

d. La sollicitation de l'avis des collectivités territoriales et groupements intéressés

i. *L'avis de la commune de Marseille et l'absence d'avis de la métropole*

Par courrier en date du 22 mars 2021, la directrice générale de l'APIJ a saisi les collectivités directement intéressées par le projet : la Ville de Marseille et la métropole Aix-Marseille-Provence.

La Ville de Marseille a rendu son avis le 27 mai 2021, lequel a été joint au dossier d'enquête. La métropole Aix-Marseille-Provence n'a pas formulé d'observations.

L'avis de la commune de Marseille est téléchargeable à l'adresse internet : <https://www.apij.justice.fr/nos-actualites/enquete-publique-baumettes-3/>

ii. *Appréciation de l'avis de la commune de Marseille*

La Ville de Marseille souligne la qualité du dossier soumis pour avis par l'APIJ : « *Le présent dossier soumis à notre examen est très bien documenté sur les enjeux et les objectifs du projet ainsi que sur le processus de concertation qui a été développé et les phases d'élaboration du projet* ».

Les observations de la Ville de Marseille portent sur certains points de l'étude d'impact et du projet à venir. Les observations sont reprises ci-dessous ainsi que leur prise en compte.

1. *« Nécessité de produire une nouvelle étude d'impact lors de la phase de construction du projet « Baumettes 3 ». En effet, il est à noter la sensibilité de l'environnement du site, à savoir la proximité immédiate du Parc national des Calanques (les parcelles en espace naturel limitrophes de l'établissement pénitentiaire étant également intégrés dans le Site classé des Calanques et dans le site Natura 2000 « ZSC Calanques et îles marseillaises, cap Canaille et massif du Grand-Caunet. Cette proximité rend nécessaire des études complémentaires dont un inventaire « quatre-saisons ». Nous notons qu'aucune prospection faunistique ou floristique n'a été réalisée entre le 13 septembre 2019 et le 28 février 2020 dans le cadre du présent projet. ».*

Réponse / prise en compte :

Dans le prolongement de la désignation du lauréat du marché de conception-réalisation en charge de la mise en œuvre du projet, une actualisation de l'étude d'impact sera réalisée en conséquence, et sera présentée lors d'une nouvelle phase de participation du public au début de l'année 2022.

Il est toutefois précisé que l'étude d'impact présentée à l'enquête qui s'est tenue du 9 juillet au 10 août a bien pris en compte la proximité du Parc national des Calanques par rapport au site du projet (cf. notamment partie 4.4 de la pièce C-Etude d'impact du dossier d'enquête). Une évaluation des incidences du projet sur le réseau Natura 2000 a par ailleurs été effectuée (partie 8 de l'étude d'impact). Elle a conclu à une absence d'impact du projet de démolition-reconstruction des Baumettes 3 sur la ZSC « Calanques et îles marseillaises », aucun lien fonctionnel n'ayant été mis en évidence entre le site du projet et le site Natura 2000 à proximité.

Enfin, à la suite d'une étude bibliographique afin d'identifier les espèces susceptibles d'être présentes, des inventaires faune-flore ont été effectués (leur compte-rendu se trouve en annexe de l'étude d'impact). Il y a eu plusieurs passages (février, juin, juillet septembre) à différentes saisons afin de couvrir les périodes durant lesquelles les espèces étaient susceptibles d'être observées et détectées.

2. *« Regret d'une faible végétalisation prévue par le projet sur le site : seulement 10% de la surface du projet sera plantée en pleine terre, ce qui va l'encontre de l'ambition nationale de désimperméabilisation des sols. Des espaces tels que les zones de stationnement et de circulation pourraient être réalisées dans un matériau perméable. Les infiltrations in situ participent au cycle de l'eau, à la limitation de la sécheresse des sols, à la recharge de nappe et à la non saturation des réseaux d'eau pluviale ».*

Réponse / prise en compte :

La proportion de 10 % de la surface du projet plantée en pleine terre était celle estimée avant la désignation du lauréat du marché de conception-réalisation, et elle était donc susceptible d'évoluer par la suite. La végétalisation du site ayant fait l'objet d'une attention particulière de la part du groupement lauréat, la surface plantée en pleine terre du projet retenu pourrait donc s'élever à 42 %. L'imperméabilisation des sols sera donc limitée (et diminuera fortement par rapport à la situation antérieure puisqu'auparavant la quasi-intégralité des sols du site était artificialisée et donc la proportion de surfaces plantées était quasi-nulle) et sur la surface plantée en pleine terre les eaux de pluie s'infiltreront in situ. Concernant le parking, il est précisé que celui-ci sera construit en silo (sur plusieurs étages), ce qui limitera son emprise au sol.

3. « *Les arbres abattus devront être compensés en qualité et en quantités équivalentes, en veillant à replanter des essences locales, adaptées au milieu méditerranéen.* »

Réponse / prise en compte :

Seuls 3 arbres seront abattus dans le cadre du projet (il s'agit de 3 individus plantés au niveau d'un parterre situé à proximité des ateliers). En parallèle, 30 arbres seront plantés et répartis de façon homogène sur les emprises du projet. Il sera privilégié la plantation d'essences locales, en recherchant la mise en place de strates arborées d'essences persistantes et variées : pins d'Alep en bouquets, chênes verts, chênes kermès, pistachiers, phillyreas, etc.

4. « *Des dispositifs spécifiques doivent être prises afin d'atténuer au maximum les impacts sonores et leurs conséquences, tant lors des travaux de démolition et de reconstruction que lors du fonctionnement de l'établissement. Ces mesures de réduction de la pollution sonore doivent bénéficier non seulement aux activités humaines à proximité, mais également aux écosystèmes environnants* ».

Réponse / prise en compte :

La réduction des impacts sonores, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation de l'établissement, fait l'objet d'une attention particulière de la part du maître d'ouvrage.

L'ensemble des mesures prises pour limiter les nuisances en phase chantier sont décrites dans l'étude d'impact et ses annexes (partie 5.1.11, annexe 2 « Charte chantier faibles nuisances » et annexe 4 « Information chantier de démolition CP BH »). On peut notamment citer les mesures suivantes :

- Respect des normes d'émissions sonores des engins de chantier et autres matériels utilisés par les entreprises de travaux ;
- Au-delà de ces exigences, utilisation des machines et engins le moins bruyants possible ;
- Respect des horaires et jours légaux de travail par les entreprises
- Phasage de la démolition défini de telle sorte à bénéficier le plus longtemps possible d'un effet d'écran des bâtiments existants (démolition des bâtiments les plus éloignés des habitations en premier)
- Localisation des matériels et matériaux pensée de façon à bénéficier d'un effet d'écran optimum
- Limitation et planification des rotations de camion, planification des tâches pour minimiser l'impact sur le voisinage ;
- Utilisation de talkies-walkies
- Arrêt des moteurs des engins et camions inactifs
- Sensibilisation du personnel de chantier aux sujets des nuisances.

Le projet a par ailleurs été conçu pour réduire le risque de nuisances sonores lors de la phase de fonctionnement. Les principes de conception ci-dessous contribueront de manière significative à l'atteinte de cet objectif :

- Les bâtiments d'hébergement (d'une hauteur maximale en R+3) s'inséreront au plus bas du site, perpendiculairement au chemin de Morgiou afin d'éviter les vues directes des quartiers d'hébergement sur les habitations bordant le chemin de Morgiou. Du côté de la Traverse de Rabat, le premier bâtiment d'hébergement sera quant à lui éloigné à 150m du mur d'enceinte ;
- Le mur d'enceinte existant sera surélevé d'un écran pare-vue du côté du chemin de Morgiou, permettant de limiter les risques de covisibilités et donc de parloirs sauvages ;

- Les vues des cellules seront cadrées vers l'intérieur du site pénitentiaire par des "écailles " installées sur les façades. Ces écailles bénéficieront par ailleurs d'un traitement acoustique permettant de réduire les émergences sonores.

5. « *Pour répondre aux enjeux de cette loi (loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages), des gîtes artificiels et des nichoirs afin de permettre l'installation et la reproduction de différentes espèces de mammifères (chauves-souris) et d'oiseaux (notamment martinets et moineaux, voire rougequeue noir ou faucon crécelle) pourraient être envisagés dans le cadre du projet. De tels équipements (mineurs par rapport à l'ampleur du projet) constituent à la fois des mesures de protection et de réduction des impacts. Leur mise en place (et l'évaluation ultérieure de leur efficacité), s'inscrit par ailleurs dans la Stratégie Locale Partenariale en faveur de la Biodiversité terrestre et marine portée par la Ville de Marseille (...) et permettrait à l'établissement pénitentiaire, s'il le souhaite, de devenir partenaire de cette démarche municipale. »*

Réponse / prise en compte :

L'étude d'impact et notamment les inventaires faune/flore réalisés ont montré que les enjeux du projet liés aux chiroptères étaient très faibles (seul un cortège pauvre anthropophile et rupestre a été détecté sur le site et aucun gîte à chiroptères n'a été identifié). Le projet ne prévoit donc pas la création de gîtes spécifiques à chiroptères sur le site.

Le projet prévoit bien en revanche la création de nichoirs pour accueillir les espèces d'oiseaux à enjeux observés sur le site. Le type précis, l'implantation et l'exposition de ces nichoirs seront affinés au cours d'échanges avec le groupement de conception-réalisation qui sera chargé de leur mise en œuvre, en tenant compte par ailleurs des enjeux de sûreté pénitentiaire.

L'APIJ prend enfin bonne note de la proposition intéressante de la ville de Marseille d'association du projet et de l'établissement à sa stratégie locale partenariale en faveur de la biodiversité. Si cette démarche recueille l'accord de l'établissement pénitentiaire, l'APIJ reviendra vers la ville de Marseille pour déterminer les suites qui pourront être données.

6. « *L'aménagement qualitatif de l'espace public aux abords et l'amélioration de la desserte en TC devra faire l'objet d'une réflexion spécifique en lien avec la Métropole ».*

Réponse / prise en compte :

De premiers échanges concernant le projet et ses impacts ont déjà eu lieu avec la Métropole d'Aix-Marseille. Concernant l'amélioration de la desserte en transports en commun, l'APIJ est en train de finaliser une étude de déplacements et de circulation afin d'objectiver les besoins à terme. L'APIJ prévoit de présenter cette étude dans les semaines à venir à la Métropole et d'échanger en conséquence sur les possibilités de renforcement de la desserte en transports en commun en associant par ailleurs l'administration pénitentiaire.

7. « *Concernant le respect du document d'urbanisme, il est fait référence au PLU et au PLUi arrêté. Le PLUi ayant été approuvé le 19 décembre 2019, il faudra vérifier la compatibilité du projet avec la version opposable aujourd'hui ».*

Réponse / prise en compte :

Le maître d'ouvrage a procédé à la vérification de la compatibilité du projet avec le PLUi approuvé de la métropole Aix-Marseille-Provence. Le contenu des règles opposables à l'emprise des Baumettes n'a pas évolué entre la version arrêtée et la version approuvée du PLUi. Le projet de démolition-reconstruction des Baumettes 3 est donc bien compatible avec la version approuvée du PLUi :

- il respecte les règles de la zone UQM1 dans laquelle s'inscrit l'emprise de l'opération (notamment en termes d'affectation du sol et de hauteur des constructions) ;
- aucune des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) définie au PLUi ne concerne le centre pénitentiaire des Baumettes ;
- le périmètre du projet n'est impacté par aucune servitude d'utilité publique (les servitudes liées au Parc National des Calanques impactent la zone à proximité immédiate du projet mais ne concernent pas le périmètre de l'opération).

e. L'enquête publique

Par la suite, une enquête publique a été ouverte par arrêté en date du 24 juin 2021.

Le Tribunal Administratif de Marseille a désigné une commission d'enquête.

Un avis d'ouverture de l'enquête a été publié conformément aux dispositions du code de l'environnement. Cet avis a notamment été affiché sur le site d'implantation du projet, dans la presse (rubrique des annonces légales) et sur le site internet de l'APIJ et la Ville de Marseille.

L'enquête publique s'est tenue du 9 juillet 2021 à 0h00 au 10 août 2021 à 17h00.

Elle avait pour objet : la déclaration de projet relative au projet de démolition-reconstruction du centre pénitentiaire des Baumettes 3 à Marseille.

Le siège de l'enquête était fixé en mairie de Marseille – Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (40 rue Fauchier 13002 Marseille). Le siège de l'enquête était également un des lieux d'enquête, au même titre que la mairie des 9^e et 10^e arrondissements de Marseille (150 Boulevard Paul Claudel – 13009 Marseille) et l'annexe à la maison de quartier des Baumettes (37 Traverse de Rabat – 13009 Marseille) (tenant à ce titre, à la disposition du public une version imprimée du dossier et un registre ainsi qu'un accès à ceux-ci en ligne).

Pendant cette enquête, 10 permanences se sont tenues en mairie centrale de Marseille et à l'annexe à la maison de quartier des Baumettes et une réunion publique s'étant tenue le 22 juillet 2021 à la mairie des 9^e et 10^e arrondissements de Marseille.

L'enquête a donné lieu à 55 contributions, formulées essentiellement en ligne.

21 thématiques évoquées par le public : déroulement de l'enquête publique, intérêt général du projet, organisation et modalités pratiques du chantier, impact du chantier sur la circulation et la stationnement, accessibilité en transports en commun, mesures destinées à limiter les nuisances sonores, pollution de l'air, amiante-plomb, gestion des déchets, gestion du risque de pollution des eaux et des sols en phase chantier, mesures destinées à limiter les nuisances lumineuses, éventuelle présence et dispersion de nuisibles, biodiversité et espèces protégées, végétalisation du site, prestataire en charge du respect des engagement environnementaux, risque d'inondation et gestion des eaux pluviales, sécurité incendie et prescriptions du BMPM, proximité des forces de

l'ordre, devenir du mur d'enceinte et de la porte historique, enjeux patrimoniaux et historiques, mesures mises en œuvre pour limiter les risques de covisibilité et de nuisances sonores sur le projet en phase d'exploitation.

Celles-ci sont relatées, synthétisées, et analysées dans le rapport de l'enquête publique, consultable à l'adresse internet précitée : <https://www.apij.justice.fr/nos-actualites/enquete-publique-baumettes-3/>

A la suite de la restitution du procès-verbal de synthèse de l'enquête publique par la commission d'enquête le 11 août 2021, l'APIJ a établi un mémoire en réponse aux observations et interrogations de la commission d'enquête. L'APIJ a pris le soin de synthétiser et répondre aux observations émises au cours du processus de participation et d'apporter des éléments sur leur prise en compte.

Le mémoire en réponse de l'APIJ figure en annexe 3.

Les mesures et engagements pris par l'APIJ dans le cadre de l'enquête publique figurent au V de l'annexe 2.

Le rapport et les conclusions émis par la commission d'enquête à cette occasion figurent en annexe 3.

f. L'avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête a établi son rapport et ses conclusions le 8 septembre 2021. Ces éléments figurent en annexe 3.

Ces conclusions sont favorables.

g. Appréciation des conclusions et de l'avis de la commission d'enquête par l'APIJ

La commission d'enquête a émis un avis favorable suite à l'enquête publique, assorti de 14 recommandations auxquelles l'APIJ répond ci-après :

1. « *Application des mesures expliquées en réponse à l'avis de l'autorité environnementale* ».

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation présentées dans le cadre du mémoire en réponse de l'APIJ à l'avis de l'autorité environnementale du 3 février 2021 constituent des engagements fermes que le maître d'ouvrage respectera dans le cadre de la réalisation du projet.

Ces mesures et engagements sont également repris au III de l'annexe n°2.

2. « *Vérification de l'application de la charte chantier faibles nuisances, notamment l'emploi de machines adaptées dont le concasseur* ».

La charte chantier faibles nuisances a valeur contractuelle (elle est intégrée au marché de conception-réalisation du projet) et s'applique à toutes les entreprises intervenant sur le chantier. Pour s'assurer de sa bonne application, l'APIJ a recruté un AMO environnement indépendant (la société Vizea), qui effectuera des visites régulières sur le chantier dans cet objectif. La conformité des engins et matériels employés aux prescriptions de la charte chantiers faibles nuisances sera dans ce cadre vérifiée.

3. « *Rappels et vérification régulières avec sanctions pour le respect par les prestataires du chantier faibles nuisances, des itinéraires d'accès des camions et engins et des diverses mesures décidées dont les horaires du chantier* ».

La réponse à la recommandation n°2 répond également à la recommandation n°3.

4. « *Le chantier doit pouvoir permettre à tout moment l'accès aux moyens de secours (pompiers, ambulances)* ».

Le plan d'installation de chantier et le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé prévoient toutes les dispositions garantissant l'accès aux moyens de secours. Le chantier sera accessible aux véhicules de secours et les voies de circulation devront toujours être dégagées pour faciliter leur circulation.

5. « *Mesures sonores à faire en élargissant le périmètre dans un rayon de 500 m autour du site* ».

Plutôt qu'un objectif de distance, le maître d'ouvrage a préféré définir des points de mesures sonores correspondant aux secteurs potentiellement les plus impactés par les incidences sonores du chantier en tenant compte, suite à la demande des riverains, de la topographie du site. Ce périmètre pourra naturellement être adapté par la suite si cela se révèle nécessaire au regard des premières mesures et constats effectués.

6. « *Respect strict des horaires de début et fin de chantier (pas de préchauffage des engins les plus bruyants avant l'horaire de début)* ».

Les travaux se dérouleront principalement entre 7h le matin et 18h le soir. Certains jours, les travaux pourront se poursuivre jusqu'à 20h. Ces limites horaires s'appliqueront à la période de fonctionnement des engins de chantier, qui ne seront pas démarrés de manière anticipée. Si des interventions s'avèrent nécessaires à titre exceptionnel en-dehors des horaires précités une communication appropriée sera faite en amont auprès des riverains.

7. « *Contact facilité et réactivité du référent chantier* ».

Une référente chantier a été désignée par le groupement de conception-réalisation. Ses coordonnées (notamment son numéro de téléphone) seront transmises avant le démarrage du chantier aux présidentes des associations de riverains. La référente chantier se montrera réactive de telle sorte à pouvoir mettre en place les actions correctives rapidement pour les demandes présentant un caractère d'urgence.

8. « *Mise en place d'un panneau lumineux avec informations régulières sur l'avancée du chantier et les opérations particulières prévues générant des nuisances ponctuelles* ».

L'APIJ se rapprochera de la mairie de secteur pour examiner les possibilités de diffusion d'informations concernant l'avancement et les grandes étapes du chantier sur les panneaux électroniques de la commune.

9. « *Transports en commun, co-voiturage et navettes de récupération des ouvriers. Proscrire le stationnement chemin de Morgiou* ».

Le groupement de conception-réalisation incitera les compagnons à utiliser les transports en commun et à recourir au covoiturage, de sorte que le flux supplémentaire de véhicules légers induits par le chantier sera limité. Les mesures appropriées seront mises en place pour qu'aucun de ces véhicules ne stationne sur le chemin de Morgiou. A l'intérieur de l'emprise du chantier, une zone de stationnement restreinte pour les véhicules des personnels d'encadrement sera aménagée.

Pour les véhicules des compagnons (ouvriers) le parking de l'entreprise Marion, situé à 200 mètres du site (Avenue Gaston Bosc), pourra être utilisé : des navettes pourront être mises en

place par l'entreprise Eiffage pour permettre de faciliter la liaison entre le parking et la zone chantier.

Si nécessaire, des places pourront également être mises à disposition des personnels intervenant sur le chantier au niveau du parking du bâtiment administratif du centre pénitentiaire, situé au Sud de l'établissement.

10. « *Faire une réunion publique à mi- chantier de la démolition (avec un point et des informations actualisées sur la reconstruction)* ».

L'APIJ s'engage à tenir une réunion publique à mi-parcours du chantier de démolition pour informer les riverains de l'avancement des travaux, répondre à leurs interrogations et recueillir leurs observations et leurs demandes.

11. « *Délocaliser hors mairie de secteur 9 et 10, les réunions publiques* ».

Sans préjuger du lieu qui sera choisi pour les prochaines réunions publiques, l'APIJ veillera à choisir un endroit présentant les conditions logistiques les plus appropriées (proximité par rapport au site du projet, capacité d'accueil), tout en contrôlant pleinement les modalités d'organisation.

12. « *Maintenir des permanences à proximité du quartier des Baumettes* ».

Des temps d'échanges spécifiques avec les riverains seront mis en place dans le quartier des Baumettes lors de la prochaine phase de participation du public.

13. « *Arrêter au plus tôt la liste des pièces du dossier pour l'enquête publique sur la reconstruction, même si elles sont à venir comme la nouvelle étude d'impact* ».

L'APIJ s'engage à arrêter au plus tôt la liste des pièces du dossier pour la seconde procédure de participation du public qui interviendra, conformément aux dispositions du code de l'environnement sur la complétude du dossier.

Le dossier d'enquête nécessaire aux prochaines demandes d'autorisations administratives (permis de construire notamment), incluant en particulier l'étude d'impact mise à jour, est en cours de constitution. Il sera transmis dans les prochaines semaines à l'Autorité environnementale, en vue d'une nouvelle phase de participation du public au début de l'année 2022.

14. « *Phase reconstruction à venir : réunions périodiques d'information à prévoir à destination du public et à programmer* ».

L'APIJ s'engage à tenir des réunions d'information et d'échange avec le public tout au long du chantier, jusqu'à l'achèvement des travaux.

D'une manière générale, les mesures et engagements pris par l'APIJ concernant la phase travaux comme la phase d'exploitation du projet figurent au sein de l'annexe n°2.

III- Justification de l'intérêt général du projet

a. Au regard de la finalité de l'opération

Face à la vétusté constatée dans les années 2000, une reconstruction à neuf, en deux phases, a été décidée. Cette reconstruction ayant pour objectif de permettre à l'administration pénitentiaire de conduire sa mission dans les meilleures conditions de sécurité, sûreté et fonctionnalité.

Dans la droite ligne des objectifs fixés par le plan pénitentiaire, la démolition-reconstruction du site historique répond à la nécessaire amélioration des conditions de détention (plus largement à

l'amélioration des conditions de prise en charge des personnes détenues) et des conditions de travail des personnels que les anciens bâtiments n'étaient plus en mesure de fournir.

Ce projet répond à une finalité d'intérêt général, à savoir remédier à la situation de surpopulation carcérale que connaît la France en créant une capacité totale d'hébergement supplémentaire de 15 000 places.

La surpopulation carcérale à laquelle la France se trouve confrontée induit une situation très tendue du fait de conditions d'hébergement dégradées pour les détenus et de conditions de travail très difficiles pour le personnel pénitentiaire.

Malgré un accroissement du nombre de places en détention ces dernières années de près de 10.500 places pour atteindre une capacité d'hébergement d'un peu plus de 60.398 places opérationnelles au 1^{er} janvier 2021, cette augmentation s'est accompagnée d'une hausse encore supérieure du nombre de personnes incarcérées. Au 1^{er} janvier 2021, la densité carcérale en maison d'arrêt (MA) / quartier maison d'arrêt (QMA) était de 132,2 %.

Cette situation a valu que la France soit condamnée, fin janvier 2020, par la Cour européenne des droits de l'Homme.

Dans le ressort territorial de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille, le taux global de densité carcérale était de 102,3%, dont 114,4% en MA/QMA au 1er janvier 2021.

C'est pour remédier à cette situation et faire évoluer le parc pénitentiaire, en vue de permettre de meilleures conditions de détention pour les personnes détenues et condamnées et de travail pour les personnels concernés, que l'Etat a décidé la mise en place d'un plan immobilier pénitentiaire.

Ses orientations (plan immobilier pénitentiaire « 15 000 places ») ont été présentées par la garde Sceaux au Conseil des ministres du 12 septembre 2018, puis annoncées le 18 octobre 2018.

A été fixé un objectif de construction de 15 000 places supplémentaires échelonné sur 10 ans.

D'ici à 2022, 7 000 places seront livrées ou à un stade avancé de construction. Par la suite, des projets permettant la livraison de 8 000 autres places supplémentaires à l'horizon 2027 seront lancés.

Au-delà de l'objectif quantitatif qui vient d'être présenté, le programme présente également des aspects qualitatifs devant permettre une diversification des établissements pénitentiaires existants sur le territoire français afin d'adapter le parcours et le régime de détention à la situation de chacun des détenus et de renforcer la sécurité des établissements.

Ce plan représente un effort de 4,5 milliards d'euros sur 10 ans. Il s'agit du plus grand programme engagé au cours des trente dernières années, qui vise à garantir un objectif d'encellulement individuel de 80 %. Il vise également à offrir une diversité des structures pénitentiaires adaptées au profil des détenus selon leur peine et leur projet de réinsertion, dans le but de mieux préparer leur sortie en réinvestissant dans leur rôle de citoyen. En bref, le plan immobilier pénitentiaire ambitionne d'offrir un environnement adapté aux exigences d'accueil contemporaines.

Sur le plan qualitatif, la conception des établissements est articulée autour des orientations suivantes :

- La réinsertion active des détenus : un établissement pénitentiaire est un lieu de privation de liberté, mais c'est aussi un lieu de réinsertion. Ce dispositif de réinsertion active a pour objectif la prévention du suicide, la réinsertion dans la société et la lutte contre la récidive ;
- L'amélioration des conditions de travail des personnels : le renforcement du parc pénitentiaire vise à améliorer les conditions de travail et la sécurité des agents de l'administration pénitentiaire ;
- L'optimisation spatiale : la conception du plan masse doit contribuer très directement à la qualité fonctionnelle et à la maîtrise des coûts ;
- Les objectifs de l'exploitation-maintenance : en vue d'assurer un fonctionnement de qualité sur le long terme ;
- La réponse à des enjeux techniques et environnementaux : en termes d'exigences de sécurité et sûreté ainsi que de développement durable.

b. Au regard des retombées positives au plan économique

En phase chantier, ce projet aura un impact positif sur l'activité économique et sur l'emploi. Une fois que le nouvel établissement sera livré, de nouveaux emplois seront créés (emplois directs et indirects). Le fonctionnement d'un établissement génère par ailleurs d'importants flux de commandes passées par le gestionnaire du site et le service pénitentiaire d'insertion et de probation. Les flux générés par le fonctionnement de l'établissement des Baumettes 3 sont estimés à un montant annuel de l'ordre de 3 millions d'euros HT.

c. Au regard des inconvénients qui ne sont pas excessifs eu égard à la finalité d'intérêt général à laquelle répond cette opération

En l'espèce, les inconvénients sont identifiés dans l'étude d'impact du projet qui figure en annexe n°3. Il est également important de relever que le projet n'emporte aucune atteinte à la propriété privée puisque sa réalisation ne nécessite pas le recours à l'expropriation.

i. Les incidences notables du projet sur l'environnement en phase travaux

1. Risque de pollution en phase travaux.
2. Phase de terrassement induisant des mouvements de terre.
3. Stockage temporaire de matériaux pouvant générer des modifications de la topographie.
4. Altération du paysage et du cadre de vie des riverains.
5. Augmentation du trafic et gêne à la circulation.

Des mesures appropriées en termes d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs du projet sur l'environnement ont été prévues. Ces mesures font l'objet des prescriptions définies en annexe n°2 et sont assorties de modalités de suivi. Le maître d'ouvrage est tenu de s'y conformer.

Concernant le risque de pollution des sols, l'enjeu est fort mais l'impact avant mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible. Pour que l'impact associé soit rendu négligeable, il est notamment prévu la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Stockage des substances polluantes dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées ;
- Création de fossés autour de l'aire de stationnement des engins pour limiter les déversements accidentels ;
- Nettoyage des engins avant sortie sur les voies publiques ;

- Mise en place d'aires de rétention des eaux de chantier pour collecter et assurer la décantation de ces dernières afin de maîtriser la pollution accidentelle avant rejet dans le milieu.

Les enjeux, impacts et mesures associées sont décrits en détail dans les parties 5.1.2 « Le sol, le sous-sol et les terres », 5.1.4 « L'eau » et 5.1.5 « La biodiversité » de l'étude d'impact.

Concernant les risques associés à la phase de terrassement induisant des mouvements de terre et au stockage temporaire de matériaux pouvant générer des modifications de la topographie, l'enjeu est marqué en raison de la topographie accidentée du site mais l'impact avant mesures ERC reste faible. Les mesures ci-dessous permettront de rendre cet impact négligeable :

- La terre végétale décapée sera réutilisée en remblais sur le site autant que possible ;
- En cas de nécessité de dépôt ou d'extraction de matériaux, ceux-ci s'effectueront dans des sites autorisés.

Les enjeux, impacts et mesures associées sont décrits en détail dans les parties 5.1.2 « Le sol, le sous-sol et les terres » de l'étude d'impact.

Concernant l'altération du paysage et du cadre de vie des riverains l'enjeu est fort au regard de la mise en œuvre d'un chantier conséquent en milieu urbain. Un nombre important d'impacts sera cependant réduit du fait que l'emprise des travaux sera limitée à l'intérieur de l'enceinte historique : le mur d'enceinte des Baumettes historiques, conservé dans le cadre du projet, assurera un rôle de barrière visuelle atténuant la perception du site en travaux depuis les espaces extérieurs. Un ensemble de mesures, qui s'imposeront à l'entreprise de travaux, a en parallèle été défini afin de limiter au maximum les nuisances générées par le chantier (bruit, vibrations, poussières, etc.) et de maintenir un cadre de vie acceptable pour les riverains. Ces mesures sont décrites dans la partie 5.1.11 « La santé humaine » de l'étude d'impact et dans l'annexe 2 « Charte chantier faibles nuisances » de la même étude d'impact.

Concernant l'augmentation du trafic et la gêne à la circulation l'impact potentiel avant mesures d'évitement et de réduction est jugé moyen. Afin de rendre cet impact faible, les mesures ci-dessous sont mises en œuvre :

- Définition d'un itinéraire d'accès des camions nuisant le moins aux zones habitées et aux usages de la voirie.
- Plan de phasage des travaux pour éviter les coupures de circulation
- Dans la mesure du possible, livraisons et évacuation des matériaux et matériels réalisés en dehors des heures de pointe
Limitation de la circulation des camions de transport de matériaux à vide de façon à limiter les déplacements inutiles

Les enjeux, impacts et mesures associées sont décrits en détail dans la partie 5.19 « Les déplacements » de l'étude d'impact.

ii. Les incidences notables du projet sur l'environnement en phase d'exploitation

1. Impact paysager
2. Trafic et gêne de la circulation
3. Impact acoustique du projet

Des mesures appropriées en termes d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs du projet sur l'environnement ont été prévues. Ces mesures font l'objet des prescriptions définies en annexe n°2 et sont assorties de modalités de suivi. Le maître d'ouvrage est tenu de s'y conformer.

L'impact paysager du projet est un enjeu important de l'opération de démolition reconstruction des Baumettes 3. Le projet architectural retenu intègre plusieurs principes permettant de limiter cet impact et de le réduire par rapport à la situation antérieure. Ainsi, il convient dans un premier temps de rappeler que le projet de reconstruction se déroulera intégralement à l'intérieur du site existant, et que le mur d'enceinte historique sera conservé. Dans un second temps, les bâtiments d'hébergement seront limités à une hauteur de R+3, alors que certains bâtiments des Baumettes historiques pouvaient atteindre une hauteur de R+6. Par ailleurs, les bâtiments d'hébergement des Baumettes 3 seront implantés suivant une orientation Est-Ouest (alors que les bâtiments d'hébergement des Baumettes historiques étaient orientés Nord-Sud) : ces bâtiments ne présenteront donc que leurs pignons aveugles aux riverains du chemin de Morgiou. Enfin, du côté du chemin de Morgiou, le mur d'enceinte existant sera surélevé d'un pare-vue qui réduira l'impact paysager de l'établissement.

Concernant le trafic après la mise en service de l'établissement, il est rappelé que le projet consiste en la reconstruction d'un établissement pénitentiaire déjà existant. Il n'a donc pas vocation à induire une forte hausse des déplacements par rapport à la situation antérieure. Après mise en service du projet, les niveaux de trafics attendus au niveau du Chemin de Morgiou resteront similaires à la situation existante, avant l'arrêt de l'activité pénitentiaire sur Baumettes 3 et le lancement de l'opération globale des Baumettes.

L'APIJ a engagé la réalisation d'une étude de déplacements et de circulation pour analyser de manière fine la problématique. Les premiers résultats de cette étude font état d'un trafic journalier actuel sur le chemin de Morgiou de l'ordre de 3 500 véhicules. Il convient donc de noter que ce trafic est réduit du fait de l'arrêt déjà effectif de l'activité pénitentiaire sur Baumettes 3, en attente du projet de reconstruction.

Après mise en service du projet Baumettes 3, il est prévu une augmentation du trafic lié à l'activité pénitentiaire de + 875 déplacements, le trafic prévisionnel à terme s'établira donc à terme à 4 375 véh/jour sur le chemin de Morgiou.

Cette estimation est en train d'être précisée et affinée dans le cadre de l'étude de déplacements en cours.

Si les résultats de l'étude mettent en avant une incidence du projet sur les conditions de circulation, la démarche ERC sera déclinée.

Des préconisations sont d'ores et déjà prévues :

- Une valorisation de l'usage des transports collectifs, des modes actifs et du covoiturage auprès de l'ensemble des usagers (communication notamment). A ce titre, des échanges seront prochainement engagés avec la métropole Aix-Marseille pour discuter de l'opportunité et des éventuelles modalités d'un renforcement de la desserte en transports en commun du secteur ;
- La mise en place d'un Plan de Déplacements d'Administration à destination plus particulièrement des employés, réalisé à l'échelle du site pénitentiaire en collaboration avec les collectivités territoriales.

Concernant l'impact acoustique du projet, comme indiqué précédemment, le projet a été conçu pour réduire le risque de nuisances sonores lors de la phase de fonctionnement. Les principes de conception ci-dessous contribueront de manière significative à l'atteinte de cet objectif :

- Les bâtiments d'hébergement (d'une hauteur maximale en R+3) viendront s'insérer au plus bas du site, perpendiculairement au chemin de Morgiou afin d'éviter les vues

directes des quartiers d'hébergement sur les habitations bordant le chemin. Du côté de la Traverse de Rabat, le premier bâtiment d'hébergement sera quant à lui éloigné à 150m du mur d'enceinte ;

- Le mur d'enceinte existant sera surélevé d'un écran pare-vue du côté du chemin de Morgiou, permettant de limiter les risques de covisibilités et donc de parloirs sauvages ;
- Les vues des cellules seront cadrées vers l'intérieur du site pénitentiaire par des "écailles " installées sur les façades. Ces écailles bénéficieront par ailleurs d'un traitement acoustique permettant de réduire les émergences sonores.

L'article L.122-1-1 III) du code de l'environnement prévoit que « Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée, dans le cadre de l'autorisation sollicitée. »

En l'occurrence, l'étude d'impact du projet fera l'objet d'une actualisation dans le prolongement de la désignation du lauréat du marché de conception-réalisation.

Il résulte de ce qui précède que ni le coût financier de l'opération, ni les inconvénients d'ordre social, ni les atteintes à l'environnement que celle-ci comporte ne sont excessifs, eu égard à l'intérêt qu'elle présente. En conséquence, le caractère d'intérêt général des travaux nécessaires à la démolition-reconstruction du centre pénitentiaire des Baumettes 3 à Marseille est justifié.

CA du 20 septembre 2021

Délibération relative à la déclaration d'intérêt général du projet de démolition-reconstruction du centre pénitentiaire des Baumettes 3 à Marseille (13).

Annexe n°2

Les prescriptions que devra respecter l'Agence publique pour l'immobilier de la justice, ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Ce document précise également les modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine, ainsi que les modalités de prise en compte de la concertation et de l'enquête publique.

I) **Les mesures destinées à éviter, réduire, compenser les incidences négatives notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine**

✓ **Mise en œuvre de la démarche ERC**

La description précise de la nature des travaux, de l'ensemble de leurs caractéristiques techniques et du calendrier, ne pourront être connus qu'après notification du marché de conception-réalisation avec un groupement constitué notamment par l'entreprise générale de construction et le maître d'œuvre.

Néanmoins, au stade d'avancement amont des études du présent projet, nous proposons une analyse des impacts en se basant sur une classification des mesures conforme au guide du CGDD de janvier 2018 lorsque cela est possible. En effet, en raison du degré d'avancement des connaissances et pratiques actuelles, ce sont les thématiques « milieux naturels » et « paysages » qui sont particulièrement ciblées dans le guide publié en janvier 2018 par rapport aux autres thématiques de l'environnement.

La structuration de la codification est présentée dans le tableau ci-après (Source : « Évaluation environnementale : guide d'aide à la définition des mesures ERC – CGDD, janvier 2018).

Structuration de la codification des mesures

Vocabulaire retenu	Correspondance	Symbologie retenue
Phase de la séquence ERC, voire mesure d'accompagnement	Évitement ou Réduction ou Compensation, ou Accompagnement <u>Exemple</u> : Réduction	Initiale de la phase de la séquence en majuscule (E ou R ou C ou A). <u>Exemple</u> : R
Type de mesures	Sous-distinction principale au sein d'une phase de la séquence : Évitement « amont » (uniquement pour la séquence évitement / géographique / technique / temporel / etc. <u>Exemple</u> : Réduction technique	Initiale de la phase de la séquence suivi d'un numéro. <u>Exemple</u> : R2
Catégorie de mesures	Distinction du type de mesure en plusieurs « catégorie » le cas échéant : Phase travaux / phase d'exploitation <u>Exemple</u> : Réduction technique en phase d'exploitation	Numéro de la catégorie. <u>Exemple</u> : R2.2
Sous-catégorie de la mesure	Sous-catégories pouvant être identifiées au sein de chaque catégorie. La sous-catégorie peut rassembler plusieurs mesures. C'est le niveau le plus détaillé et descriptif de la mesure. <u>Exemple</u> : Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines	Lettre en minuscule. <u>Exemple</u> : R2.2.b

Après analyse des impacts et mesures, un tableau de synthèse des mesures définies dans l'étude d'impact concernant la phase de travaux est ainsi proposé. Il en sera de même pour la phase d'exploitation.

Ces deux tableaux de synthèse déterminent également pour chaque thématique le niveau d'enjeu après état initial, le niveau d'impact potentiel après les incidences notables et le niveau d'impact résiduel après les mesures d'évitement et de réduction.

Ces notions sont définies comme suit :

- Le niveau d'enjeu :

Il est caractérisé en fonction du degré de sensibilité du secteur au projet de construction d'établissement pénitentiaire et en fonction des contraintes techniques et réglementaires qui s'appliquent.

Enjeu faible	Enjeu ne présentant pas de contrainte pour le projet	▪
Enjeu moyen	Enjeu ne présentant pas un facteur de blocage pour le projet	▪
Enjeu fort	Enjeu pouvant remettre en cause le projet sur le plan technique et sur le plan réglementaire, sans pour autant présenter un risque de blocage	▪
Enjeu très fort	Enjeu pouvant être incompatible avec le projet et présenter des blocages	▪

- Le niveau d'impact potentiel et le niveau d'impact résiduel :

Ils ont été caractérisés à dire d'expert en se basant sur les caractéristiques du projet et les besoins d'adaptation du projet pour sa mise en œuvre.

Impact positif	Lorsque le projet offre l'opportunité d'améliorer la situation actuelle présentée dans l'état initial
Impact nul	Lorsque le projet n'est pas susceptible de modifier l'enjeu environnemental ou lorsque l'enjeu environnemental n'est pas présent
Impact négligeable	L'impact n'est pas bloquant et ne nécessite pas une adaptation (géographique, technique ou temporelle) du projet
Impact faible	L'impact n'est pas bloquant mais nécessite une adaptation (géographique, technique ou temporelle) du projet afin d'obtenir un impact négligeable à nul
Impact moyen	Lorsque le projet n'est pas forcément remis en cause mais où des mesures spécifiques sont toutefois nécessaires pour permettre sa réalisation
Impact fort	Soit lorsque le projet peut être remis en cause (impacts non évitables), soit lorsque le projet s'inscrit au sein de périmètres réglementaires interdisant ou contraignant en l'état la mise en œuvre du projet envisagé

Tableau de synthèse des principaux éléments de l'état actuel de l'environnement, des impacts et des mesures
Phase travaux (démolition et construction)

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase travaux	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Climat	Climat méditerranéen. => Pas de contrainte particulière.	Faible	- Émissions de CO ₂ par les flux de matières, matériaux, main d'œuvre et l'usage des engins. - Période des travaux trop courte pour générer des changements climatiques.	Faible	/	- <i>Phasage des travaux permettant d'optimiser les interventions des entreprises. (R3.1.a)</i> - <i>Rationalisation des flux de chantier et du nombre de camions.</i> - <i>Limitation de la circulation des camions de transport de matériaux à vide de façon à limiter les déplacements inutiles et les émissions de gaz à effet de serre liées. (R2.1.a)</i>	Négligeable	/
Sols, sous-sol et relief	Formations géologiques hétérogènes et topographie accidentée à prendre en compte.	Fort	- Modification des caractéristiques des sols. - Risques de pollution. - Phase de terrassement induisant des mouvements de terre. - Constitution de stockages temporaires de matériaux pouvant ponctuellement et temporairement générer des modifications de la topographie locale.	Faible	/	- Stockage des substances polluantes dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées. (R2.1.d) - <i>Réutilisation en remblais sur le site autant que possible de la terre végétale décapée.</i> En cas de nécessité de dépôt ou d'extraction de matériaux, ceux-ci s'effectueront dans des sites autorisés. (R2.1.c)	Négligeable	/
Agriculture	Aucune activité agricole. => Pas de contrainte particulière.	Faible	Aucun impact sur l'activité agricole.	Nul	/	/	Nul	/
Eaux superficielles	Absence de cours d'eau. Canal de Marseille à environ 200 m au Nord. => Pas de contrainte particulière.	Faible	- Risques de pollution. - Apport de matières en suspension.	Faible	/	- Mise en place de zones de stockage étanches des produits dangereux. (R2.1.d) - <i>Création de fossés autour de l'aire de stationnement des engins pour limiter les déversements accidentels. (R2.1.d)</i> - Nettoyage des engins avant sortie sur les voies publiques. (R2.1.j) - <i>Mise en place d'aires de rétention des eaux de chantier pour collecter et décantation de ces dernières afin de maîtriser la pollution accidentelle avant rejet au milieu. (R2.1.d)</i>	Négligeable	/
Eaux souterraines	Absence d'eaux souterraines jusqu'à 15 m de profondeur au droit de la zone d'étude. => Vulnérabilité du système karstique aux éventuelles pollutions de surface.	Faible						
Usages de l'eau	Aucun captage d'alimentation en eau potable. => Pas de contrainte particulière.	Faible	Pas d'impact significatif sur les usages des eaux.	Nul	Aucune mesure spécifique nécessaire.		Nul	/

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase travaux	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Patrimoine naturel	Le site d'étude se situe en limite du Massif des Calanques (ZNIEFF et site Natura 2000) et dans le périmètre du Plan National d'Action en faveur de l'Aigle de Bonelli.	Faible	<ul style="list-style-type: none"> - Destruction d'habitats et d'espèces. - Dégradation ou altération des habitats. - Pollutions diverses. - Dérangement des espèces. 	Moyen	<ul style="list-style-type: none"> - Emprises du chantier limitées au site existant : emprises de la maison d'arrêt historique (E1.1.b) - Délimitation et respect des emprises. (E2.1.b) 	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi du chantier par un expert écologue (R2.1.k). - Mise en place d'un plan d'assurance environnement (démarche de management environnemental due par l'entreprise au démarrage des travaux). - Adaptation dans la mesure du possible du phasage du chantier au cycle biologique des espèces (R.3.1.a). - Lutte contre les pollutions accidentelles et l'envol de poussières (R2.1.d). - Dégagement des emprises rendant le milieu défavorable aux espèces (R.2.1.i). - Lutte contre les espèces envahissantes (R.2.1.f) 	Négligeable	/
Zones humides	Absence de zones humides sur le site d'étude. => Pas de contrainte particulière.	Faible						
Biodiversité et continuités écologiques	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun habitat d'intérêt communautaire, ni aucune espèce floristique patrimoniale n'a été recensé sur le site d'étude. - 13 espèces d'oiseaux ont été recensées dans et aux abords du site d'étude, dont 9 d'entre elles sont protégées. => Prise en compte des enjeux écologiques dans le projet d'aménagement. Site d'étude localisé en zone urbaine, hors des grands corridors écologiques. => Pas de contrainte particulière.	Faible						
Paysage	En raison de la topographie accidentée, site perceptible aux alentours et vis-à-vis avec des habitations / logements riverains	Fort	Altération du paysage et du cadre de vie des usagers dû au chantier (terrassements bruts, aires de stockage, etc.) : impacts limités car sur un site existant.	Faible	<ul style="list-style-type: none"> - Emprise des travaux limitée à l'intérieur de l'enceinte historique : le mur d'enceinte de Baumettes 3, conservé dans le cadre du projet, assurera un rôle de barrière visuelle atténuant la perception du site en travaux depuis les espaces extérieurs. (E2.1.b) 	<ul style="list-style-type: none"> - Approche qualitative du chantier et organisation rigoureuse du chantier : gestion des matériels et des engins, gestion des déchets, stockages effectués soigneusement, etc. (R2.1.c / R2.1.j) 	Négligeable	/
Patrimoine culturel	Absence de zonage d'archéologie et aucun élément patrimonial protégé. Portail d'entrée de la maison d'arrêt et éléments sculptés du mur d'enceinte = élément bâti remarquable protégé au titre du code de l'urbanisme.	Faible	Découverte de vestiges archéologiques possible. Éléments du mur d'enceinte conservés.	Faible	/	<ul style="list-style-type: none"> - Toute découverte fortuite sera déclarée aux services compétents. 	Négligeable	/

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase travaux	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Population	Situation géographique au sein de la 3ème aire urbaine de France. => Pas de contrainte particulière.	Faible	- Déplacements supplémentaires pouvant occasionner un risque en termes de sécurité des biens et des personnes. - Retombées directes pour l'économie régionale et locale et de ce fait, des créations ou des maintiens d'emplois.	Faible	/	- Matérialisation du chantier interdit au public. (R2.1.j) - Mise en place d'une signalisation claire aux accès du chantier, ainsi qu'aux principales intersections avec les voies de circulation voisines. (R2.1.j) - Maintien d'une zone de chantier propre. (R2.1.j) - Sécurisation de la zone de chantier et des zones limitrophes. (R2.1.j) <i>- Mesures d'accompagnement en faveur des riverains (A6.2.b) : panneau d'information chantier, protections de chantier graphiques et communicantes, réunions régulières de suivi avec les associations de riverains, ...</i>	Négligeable	/
Activités économiques	Aucune zone d'activité à proximité du site d'étude. => Pas de contrainte particulière.	Faible	- Impact positif à court terme sur les activités du bâtiment et des travaux publics (emplois créés pendant la durée du chantier). - Impact positif à court terme sur les commerces et services du secteur de projet, en lien avec les besoins des ouvriers qui travailleront pendant les travaux.	Positif	Aucune mesure spécifique nécessaire.		Positif	/
Équipements et services	Principales juridictions compétentes de forces de l'ordre, de partenaires de justice et d'établissements de santé situées entre 4 et 22 minutes du site (Marseille), exceptées les cours d'appel et d'assise localisées à Aix en Provence (50 minutes). => Liaison via le réseau autoroutier.	Faible	- Accès et activité du centre pénitentiaire Baumettes 2 maintenus.	Négligeable	Aucune mesure spécifique nécessaire.		Négligeable	/
Réseaux	Ensemble des réseaux (eau potable, eaux usées, électricité, télécommunication, etc.) présents au sein ou aux abords du site.	Faible	Coupures momentanées possibles pour les riverains.	Faible	- Recensement des réseaux présents avec les concessionnaires.	- Consultation de l'ensemble des concessionnaires concernés avant le début des travaux afin d'étudier conjointement les besoins et les incidences du projet, ainsi que les mesures à prendre pour le raccordement des réseaux. - Travaux sur les réseaux organisés de façon à éviter les coupures, mais, si elles devaient avoir lieu, elles seraient limitées le plus possible et les riverains du site en seraient tenus informés. (R2.1.j)	Négligeable	/

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase travaux	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Infrastructures routières	Réseau autoroutier dense autour de Marseille qui permet les échanges. Site desservi par le chemin de Morgiou et l'avenue Colgate. => Site d'étude enclavé en limite sud de l'agglomération. Dimensionnement du chemin de Morgiou à adapter suivant le projet (trafics et desserte).	Moyen	- Accès et activité du centre pénitentiaire des Baumettes 2 maintenus. - Augmentation ponctuelle du trafic sur les voiries proches et gêne à la circulation.	Moyen	- Maintien des accès et de l'activité du centre pénitentiaire Baumettes 2. (E2.1.b)	- Définition d'un itinéraire d'accès des camions nuisant le moins aux zones habitées et aux usages de la voirie. (R1.1.a) - Plan de phasage des travaux pour éviter les coupures de circulation (R3.1.a) - Dans la mesure du possible, livraisons et évacuation des matériaux et matériels réalisés en dehors des heures de pointes. (R3.1.b) - Limitation de la circulation des camions de transport de matériaux à vide de façon à limiter les déplacements inutiles (R2.1.a) - Réalisation d'une étude de circulation pendant la phase chantier.	Faible	/
Transports en commun et circulations douces	Site d'étude desservi par 3 lignes de bus. => Pas de contrainte particulière.	Faible	- Présence de terre et/ou de poussières sur les chaussées venant momentanément dégrader les conditions de sécurité des usagers et des riverains.					
Infrastructures ferroviaires et transport aérien	Gare ferroviaire et aéroport accessibles via le réseau routier et autoroutier. => Pas de contrainte particulière.	Faible						
Risques naturels	- Zone de sismicité faible. - Zone faiblement à moyennement exposée (zone B3 et B2) au PPR « retrait-gonflement » des argiles. - Hors zone inondable définie au PPRi mais Chemin de Morgiou et Traverse de Rabat identifiés comme voies inondables. - Risque de remontée de nappe pour le secteur Ouest du site de projet. - Aléa faible (zone B3) au PPRif.	Moyen	- Risques de pollution et d'apport de matières en suspension dans les réseaux d'eaux pluviales. - Risque de pollution des sols.	Faible	/	- Plan de gestion des terres défini à l'issue de l'étude de pollution. (R2.1.c) - Respect des dispositions constructives définies par l'étude géotechnique préalable aux travaux. - Mise en place de zones de stockage étanches des produits dangereux. (R2.1.d) - Création de fossés autour de l'aire de stationnement des engins pour limiter les déversements accidentels. (R2.1.d)	Négligeable	/
Risques technologiques	Hors périmètre d'exposition du PPRT Arkema. Aucun site SEVESO à proximité. => Pas de contrainte particulière.	Faible						
Pollution des sols	- 10 sites BASIAS répertoriés dans un rayon de 1km (site le plus proche à environ 400 mètres au Nord du site), dont le centre pénitentiaire des Baumettes. - Un site BASOL identifié à environ 1,6 km au Nord du site. => Campagne d'investigation complémentaire..	Moyen						

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase travaux	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Qualité de l'air	Périphérie urbaine : qualité de l'air moyenne sur le site de projet.	Faible	Augmentation des émissions de gaz d'échappement et de poussières dans l'atmosphère, liée à l'utilisation de matériels roulants et autres engins ou équipements de chantier.	Moyen	/	<ul style="list-style-type: none"> - Limitation de la circulation des camions de transport de matériaux à vide de façon à limiter les déplacements inutiles et ainsi les émissions de gaz à effet de serre et de poussières liées. (R2.1.a) - Emploi d'engins et d'équipements conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions de gaz d'échappement. - Installation de dispositifs de lavage des camions avec contrôle de la propreté. (R2.1.j) - Arrosage régulier du sol. (R2.1.j) - Application de la charte « chantier faible nuisance » par les entreprises décrivant les prescriptions et recommandations visant à optimiser la qualité environnementale du chantier. 	Faible	/
Bruit	Ambiance sonore modérée influencée par le trafic routier sur le Chemin de Morgiou et l'impasse Rabat.	Faible	Nuisances sonores sur les zones de chantier et le long des itinéraires empruntés par les véhicules de transport des matériaux.	Moyen	- Conservation du mur d'enceinte historique : rôle de mur anti-bruit pour son environnement immédiat. (E2.1.b)	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des jours et horaires légaux de travail. (R.3.1.b) - Vérification de la conformité du matériel proposé par les entreprises avec les normes en vigueur. (R2.1.g) - Respect des exigences de la charte « chantiers faibles nuisances » : lutte contre l'utilisation prolongée et répétée des véhicules reculent ; localisation des matériels et matériaux pensée de façon à bénéficier d'un effet d'écran optimum ; utilisation des machines et engins le moins bruyants possible ; préférence d'engins et matériels pneumatiques par leur équivalent électrique ou hydraulique ; limitation et planification des rotations de camion, planification des tâches pour minimiser l'impact sur le voisinage ; etc. 	Faible	/
Vibrations	Site d'étude peu soumis aux vibrations. => Pas de contrainte particulière.	Faible	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de compactage pouvant générer des vibrations localisées et de faible durée. - Trafic de camions de transport de matériaux augmentant temporairement les vibrations le long des voies empruntées. 	Faible	/	<ul style="list-style-type: none"> - Opérations de compactage réalisées de préférence avec un compacteur à pneus. (R2.1.j) - Mesures prises vis-à-vis des nuisances sonores (Cf. ci-avant) concourant à protéger efficacement les riverains des nuisances liées aux vibrations. 	Faible	/

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase travaux	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Pollution lumineuse	Éclairage public existant sur le site et au niveau de l'établissement pénitentiaire des Baumettes 2. Influence marquée de pollution lumineuse de la Métropole marseillaise. => Pollution lumineuse sur le site.	Faible	Travaux principalement réalisés de jour, chantier ne générant donc pas de pollution lumineuse. => Pas de contribution supplémentaire à un environnement lumineux déjà dégradé.	Négligeable	Aucune mesure spécifique nécessaire.		Négligeable	/
Radiations	Potentiel radon de catégorie 1. => Pas de contrainte particulière.	Faible	Chantier ne générant pas de travaux émetteur de radiation.	Nul	Aucune mesure spécifique nécessaire.		Nul	/
Déchets	Compétence « Gestion des déchets ménagers et assimilés » assurée par la Métropole Aix Marseille Provence. => Pas de contrainte particulière.	Faible	- Déblais de terrassements liés à la mise en œuvre du chantier. - Déchets solides divers liés à la réalisation du génie civil, puis des travaux de second œuvre d'une grande variété. - Rejets ou émissions liquides liés à différentes configurations possibles.	Moyen	/	- Collecte des déchets en vue d'une valorisation ultérieure. - Matériaux excédentaires évacués du site via des filières adaptées. - Respect des exigences de la charte « chantiers faibles nuisances » : mise en place d'un plan de gestion des déchets ; obligation de tri des déchets ; valorisation des déchets.	Faible	/

Tableau de synthèse des principaux éléments de l'état actuel de l'environnement, des impacts et des mesures

Phase exploitation

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase exploitation	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Climat	Climat méditerranéen. => Pas de contrainte particulière.	Faible	- Pas d'impact négatif sur le climat. - Projet conçu en prenant en compte des conditions climatiques proches de celles estimées dans le cadre des projections de changements climatiques.	Négligeable	/	<p><i>Des réflexions seront menées dans le cadre des études de conception-réalisation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Optimiser l'orientation des bâtiments et limiter la consommation d'énergie, - Recours aux énergies renouvelables, - Optimiser les ventilations naturelles, - Utiliser des matériaux de couleur claire pour permettre un meilleur renvoi de la chaleur et donc limiter les îlots de chaleur, - Création d'aménagements paysagers limitant les phénomènes d'îlots de chaleur. 	Négligeable	/
Sols, sous-sol et relief	Formations géologiques hétérogènes et topographie accidentée à prendre en compte.	Fort	Pas d'impact significatif sur les formations géologiques. Prise en compte des risques identifiés dans l'étude géologique préalable. Topographie du site peu modifiée.	Faible	/	Mise en œuvre des préconisations de l'étude géotechnique préalable (réalisée ultérieurement).	Négligeable	/
Agriculture	Aucune activité agricole. => Pas de contrainte particulière.	Faible	Aucun impact sur l'activité agricole.	Nul	/	/	Nul	/
Eaux superficielles	Absence de cours d'eau. Canal de Marseille à environ 200 m au Nord. => Pas de contrainte particulière.	Faible	- Modification plus ou moins marquée du coefficient de ruissellement du bassin versant sur lequel s'inscrit le projet s'accompagnant d'une	Moyen	/	- Raccordement au collecteur des eaux pluviales existant au droit du chemin de Morgiou.	Négligeable	/

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase exploitation	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Eaux souterraines	Absence d'eaux souterraines jusqu'à 15 m de profondeur au droit de la zone d'étude. => Vulnérabilité du système karstique aux éventuelles pollutions de surface.	Faible	augmentation des débits et volumes ruisselés par temps de pluie : impact non significatif dans le cas de Baumettes 3 qui s'intègre dans un site existant et ne génère pas un apport supplémentaire significatif en terme de nouveaux espaces imperméabilisés voire réduit les eaux de ruissellement en raison d'aménagements paysagers plus importants (10% de la surface du terrain d'assiette sera plantée en pleine terre). - Risques de pollution du milieu récepteur par les effluents en provenance des surfaces imperméabilisées.			- Mise en place d'un réseau de collecte séparatif (de type caniveau et grille avaloir) et d'ouvrages de rétention des eaux pluviales permettant de les restituer au milieu récepteur avec un débit compatible avec la capacité hydraulique de celui-ci. (R2.2.q)		
Usages de l'eau	Aucun captage d'alimentation en eau potable. => Pas de contrainte particulière.	Faible	Pas d'impact significatif sur les usages des eaux. Besoins en eau potable similaires à la situation antérieure (exploitation de la maison d'arrêt pour hommes). Les capacités d'alimentation en eau potable sont suffisantes.	Nul	/	<i>Certaines mesures permettant de limiter la consommation en eau potable sont envisagées : chasses d'eau économique, mousseur pour robinet.</i>	Nul	/
Documents de gestion des eaux	Site d'étude compris dans le périmètre du SDAGE du Bassin Rhône-Méditerranée et du contrat de milieu Métropole Marseillaise (2015-2021) => Dispositions de gestion des eaux pluviales à respecter.	Faible	Le projet tient compte des objectifs fixés par le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021.	Faible	/	Les mesures de réduction d'impact (Cf. ligne « Eaux superficielles ») font que ce dernier ne portera pas atteinte aux milieux aquatiques et aux usages de l'eau. Il est donc compatible avec le SDAGE.	Négligeable	/
Patrimoine naturel	Le site d'étude se situe en limite du Massif des Calanques (ZNIEFF et site Natura 2000) et dans le périmètre du Plan National d'Action en faveur de l'Aigle de Bonelli.	Faible	- Pas d'impact sur les zones d'inventaires remarquables situés à proximité. - Destruction irrémédiable des habitats naturels. - Dérangement des espèces (nuisances sonores et lumineuses).	Faible	- Aucune intervention sur les espaces extérieurs à la maison d'arrêt historique : aucune nouvelle artificialisation de milieu naturel. (E2.2.b)	- Remise en état des habitats naturels - Gestion différenciée des habitats au sein de l'emprise. (R.2.2.o) : gestion extensive sur les secteurs non construits avec des interventions peu fréquentes avec des fauches tardives et une utilisation proscrite de produits phytosanitaires. - Augmentation des surfaces végétalisées favorables au cycle de vie de certaines espèces, particulièrement pour les oiseaux. - Pose de nichoirs et création d'hibernaculums. (R.2.2.l)	Négligeable	/
Zones humides	Absence de zones humides sur le site d'étude. => Pas de contrainte particulière.	Faible						
Biodiversité et continuités écologiques	- Aucun habitat d'intérêt communautaire, ni aucune espèce floristique patrimoniale n'a été recensé sur le site d'étude. - 13 espèces d'oiseaux ont été recensées dans et aux abords du site d'étude, dont 9 d'entre elles sont protégées. => Prise en compte des enjeux écologiques dans le projet d'aménagement. Site d'étude localisé en zone urbaine, hors des grands corridors écologiques. => Pas de contrainte particulière.	Faible						

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase exploitation	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Paysage	En raison de la topographie accidentée, site perceptible aux alentours et vis-à-vis avec des habitations / logements riverains	Fort	<ul style="list-style-type: none"> - Projet Baumettes 3 réalisé au droit de la maison d'arrêt existante en lieu et place de la maison d'arrêt historique. - Réorganisation de nouveaux volumes dans le paysage, dont l'impact variera en fonction des caractéristiques dimensionnelles et de la position dans le site. 	Faible	<i>Conservation et valorisation du mur d'enceinte historique de la maison d'arrêt, élément fort marquant l'identité des lieux (E2.2.b).</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Un cahier des charges urbain, architectural et paysager sera produit. Le groupement retenu à l'issue de la notification du marché de conception-réalisation devra respecter ce cahier des charges. - Traitement architectural de l'établissement pénitentiaire. (R2.2.b) avec une hauteur des bâtiments construits limitée à R+4 (moins hauts que ceux des Baumettes historiques et de Baumettes 2). - Traitement paysager et végétalisation du site (R2.2.k) - Parti architectural créant une continuité avec les aménagements réalisés dans le cadre de la phase 1 « Baumettes 2 », afin de créer à terme un ensemble pénitentiaire unique et fonctionnel, répondant aux objectifs de qualité architecturale et d'usages. 	Négligeable	/
Patrimoine culturel	<p>Absence de zonage d'archéologie et aucun élément patrimonial protégé.</p> <p>Portail d'entrée de la maison d'arrêt et éléments sculptés du mur d'enceinte = élément bâti remarquable protégé au titre du code de l'urbanisme.</p>	Faible	Aucun impact en phase d'exploitation.	Nul	<i>Conservation et valorisation du mur d'enceinte historique de la maison d'arrêt, élément fort marquant l'identité des lieux (E2.2.b)</i>	/	Nul	/
Population	<p>Situation géographique au sein de la 3ème aire urbaine de France.</p> <p>=> Pas de contrainte particulière.</p>	Faible	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'emplois pour les besoins supplémentaires en personnel nécessaire au fonctionnement de l'établissement (agents pénitentiaires, intervenants employés de restauration, ...). 	Positif	/		Positif	/
Activités économiques	<p>Aucune zone d'activité à proximité du site d'étude.</p> <p>=> Pas de contrainte particulière.</p>	Faible	Aucun impact notable.	Négligeable	Aucune mesure spécifique nécessaire.		Négligeable	/
Équipements et services	<p>Principales juridictions compétentes de forces de l'ordre, de partenaires de justice et d'établissements de santé situées entre 4 et 22 minutes du site (Marseille), exceptées les cours d'appel et d'assise localisées à Aix en Provence (50 minutes).</p> <p>=> Liaison via le réseau autoroutier.</p>	Faible	Aucun impact notable.	Négligeable	Aucune mesure spécifique nécessaire.		Négligeable	/

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase exploitation	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Réseaux	Ensemble des réseaux (eau potable, eaux usées, électricité, télécommunication, etc.) présents au sein ou aux abords du site.	Faible	- Reconfiguration et prolongement des réseaux existants : eaux pluviales, eaux usées, eau potable, électricité, gaz, télécommunication, etc. - Augmentation des effluents dirigés vers la station d'épuration de la Métropole - Augmentation des besoins en AEP.	Faible	- Aucun rejet (eaux pluviales, eaux usées) ne sera effectué directement dans le milieu naturel. (E3.2.d)	- Le réseau d'eaux usées sera raccordé au complexe Géolide de Marseille, dont la capacité est suffisante pour traiter les volumes supplémentaires. (R2.2.q) - Dispositif et capacité d'alimentation en eau potable suffisant pour alimenter l'établissement pénitentiaire.	Négligeable	/
Foncier	Parcelle accueillant déjà un établissement pénitentiaire, propriété du Ministère de la Justice => Pas de contrainte particulière.	Faible	Maîtrise foncière assurée : aucune acquisition nécessaire.	Nul	/	/	Nul	/
Infrastructures routières	Réseau autoroutier dense autour de Marseille qui permet les échanges. Site desservi par le chemin de Morgiou et l'avenue Colgate. => Site d'étude enclavé en limite sud de l'agglomération. Dimensionnement du chemin de Morgiou à adapter suivant le projet (trafic et desserte).	Moyen	- Accès au futur centre pénitentiaire maintenu sur le chemin de Morgiou. - Reconstruction d'un établissement pénitentiaire déjà existant : pas de vocation à induire une forte hausse des déplacements par rapport à la situation antérieure. - Estimation de l'évolution des niveaux de trafics sur le chemin de Morgiou : hypothèse d'un doublement du trafic lié à l'activité pénitentiaire, soit un trafic prévisionnel à terme de 4 375 véh/jour sur le chemin de Morgiou (+ 875 déplacements par rapport au trafic actuel). - Aucune incidence sur les transports en commun et sur les modes de circulation douce en phase exploitation.	Faible	/	- Optimisation de la localisation et gestion des parkings. - Besoins en stationnement anticipés par la création d'un parking réservé aux employés. - Valorisation de l'usage des transports en commun, des modes actifs et du covoiturage. - Mise en place d'un Plan de Déplacements d'Entreprise ou d'Administration à destination plus particulièrement des employés.	Négligeable	/
Transports en commun et circulations douces	Site d'étude desservi par 3 lignes de bus. => Pas de contrainte particulière.	Faible						
Infrastructures ferroviaires et transport aérien	Gare ferroviaire et aéroport accessibles via le réseau routier et autoroutier. => Pas de contrainte particulière.	Faible						
Outils de planification urbaine	- PLUi de Aix Marseille Provence Métropole approuvé en décembre 2019 : zone UQM1 - Proximité d'Espaces Boisés Classés. - Proximité de servitudes relatives au Parc et Massif des Calanques (site inscrit et classé).	Faible	- Projet compatible avec le PLUi. - Aucune intervention en EBC.	Négligeable	/	/	Nul	/
Risques naturels	- Zone de sismicité faible. - Zone faiblement à moyennement exposée (zone B3 et B2) au PPR « retrait-gonflement » des argiles. - Hors zone inondable définie au PPRI mais Chemin de Morgiou et Traverse de Rabat identifiés comme voies inondables. - Risque de remontée de nappe pour le secteur Ouest du site de projet. - Aléa faible (zone B3) au PPRif.	Moyen	Pas d'impact significatif sur les risques naturels et technologiques ni sur la pollution des sols.	Faible	/	- Prise en compte des prescriptions de l'étude géotechnique qui sera menée ultérieurement afin d'assurer la stabilité des aménagements prévus (éventuelles dispositions constructives). - En fonction de l'avancement des études de projet, si ouvrages en sous-sol envisagés dans les secteurs concernés par un risque de	Négligeable	/

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase exploitation	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
Risques technologiques	Hors périmètre d'exposition du PPRT Arkema. Aucun site SEVESO à proximité. => Pas de contrainte particulière.	Faible				remontée de nappe, réalisation d'une étude hydrogéologique pour déterminer les prescriptions constructives et les mesures à mettre en œuvre.		
Pollution des sols	- 10 sites BASIAS répertoriés dans un rayon de 1km (site le plus proche à environ 400 mètres au Nord du site), dont le centre pénitentiaire des Baumettes. - Un site BASOL identifié à environ 1,6 km au Nord du site. => Campagne d'investigation complémentaire..	Moyen				- Respect du plan de gestion des terres défini suite à l'étude de pollution de sols		
Qualité de l'air	- Périphérie urbaine : qualité de l'air moyenne sur le site de projet - Secteur éloigné des grands axes routiers - Respect des valeurs réglementaires pour les moyennes annuelles de NO ₂ et de PM ₁₀ .	Faible	<u>Impact généré par le projet</u> Augmentation relativement faible du trafic qui n'influencera pas significativement la pollution de fond sur le secteur. Projet non soumis à une réglementation spécifique, en termes de réduction de la pollution atmosphérique. <u>Impact de l'environnement sur la population pénitentiaire</u> Centre pénitentiaire implanté dans un secteur peu exposé aux émissions atmosphériques (éloigné de grands axes routiers notamment) : respect des objectifs de qualité pour le NO ₂ et les particules PM ₁₀ . => Faible exposition de la population carcérale et des usagers du nouvel établissement pénitentiaire.	Négligeable	/	/	Négligeable	/
Bruit	Ambiance sonore modérée influencée par le trafic routier sur le Chemin de Morgiou et l'impasse Rabat.	Faible	<u>Impact généré par le projet</u> - Estimation de l'impact acoustique du projet lié aux trafics routiers sur les axes routiers bordant le site de projet, chemin de Morgiou et impasse Rabat (étude acoustique réalisée en septembre 2019) selon l'hypothèse d'un doublement du trafic lié à l'activité pénitentiaire : impact sonore lié à l'augmentation prévisionnelle du trafic routier de l'ordre de 1 db(A). - Nuisances sonores induites par les détenus : parler sauvage, cris, conversations entre détenus, interpellations des habitants du quartier...	Moyen	Retour d'expérience effectif de Baumettes 2 relatif aux nuisances sonores engendrées sur le voisinage par le fonctionnement de l'établissement pénitentiaire, hors circulation automobile. <i>Réflexion menée dans le cadre de la conception du projet : privilégier en priorité une organisation et une orientation du bâti qui permettent de réduire les contacts et de créer des effets de masque.</i>	Aucune protection acoustique au sens réglementaire n'est à prévoir. Conservation du mur d'enceinte haut de 6 m : effet de masque, avec mise à distance entre la source de la nuisance et les populations potentiellement gênées.	Faible	/

Thèmes	Principaux éléments de l'état actuel de l'environnement	Niveau d'enjeu	Impacts notables en phase exploitation	Niveau d'impact potentiel	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'impact résiduel	Mesures de compensation
			<p><u>Impact de l'environnement sur l'établissement pénitentiaire</u></p> <p>Suivant les exigences de l'arrêté du 23 juillet 2013, l'objectif d'isolement vis-à-vis du bruit extérieur pour les nouveaux bâtiments du projet Baumettes 3 est de 30 dB (objectif minimum imposé pour toutes les nouvelles constructions de logements).</p>	Faible	<p>Conservation du mur d'enceinte de 6 m de haut qui protège le périmètre en enceinte de la propagation du bruit entre le chemin de Morgiou et les différents bâtiments de l'établissement pénitentiaire.</p> <p><i>Disposition stratégique du bâti qui permettra une réduction de l'exposition des populations.</i></p>	- Mise en place de protection de façade respectant les objectifs acoustiques.	Négligeable	/
Vibrations	Site d'étude peu soumis aux vibrations. => Pas de contrainte particulière.	Faible	Projet n'étant pas de nature à émettre des vibrations.	Nul	/	Aucune mesure spécifique nécessaire.	Nul	/
Pollution lumineuse	Éclairage public existant sur le site et au niveau de l'établissement pénitentiaire des Baumettes 2. Influence marquée de pollution lumineuse de la Métropole marseillaise. => Pollution lumineuse sur le site.	Faible	<p>- Établissement pénitentiaire déjà en activité : éclairage préexistant sur le site.</p> <p>=> Pas d'impact supplémentaire induit par le projet Baumettes 3.</p> <p>- Flux lumineux directs se concentrant à l'intérieur du périmètre du projet, et notamment durant toute la période de la nuit.</p> <p>- Présence de lumière obligatoire pour assurer le travail des agents dans de bonnes conditions de travail en période nocturne.</p>	Faible	/	<i>Réalisation d'une étude de la pollution lumineuse engendrée par le centre pénitentiaire.</i>	Faible	/
Radiations	Potentiel radon de catégorie 1. => Pas de contrainte particulière.	Faible	Projet n'étant pas de nature à émettre des radiations.	Nul	/	Aucune mesure spécifique nécessaire.	Nul	/
Déchets	Compétence « Gestion des déchets ménagers et assimilés » assurée par la Métropole Aix Marseille Provence. => Pas de contrainte particulière.	Faible	Production de déchets supplémentaires liée à l'augmentation de la capacité de la maison d'arrêt.	Faible	/	<p>- Mise en place de la collecte et du tri des déchets. (R2.2.b)</p> <p>- Mise en place d'actions en faveur du recyclage des déchets et de réflexions sur leur valorisation avec l'exploitant.</p>	Faible	/

II) **Les modalités de suivi et d'accompagnement des mesures ERC**

a. **Le suivi des mesures et le suivi de leurs effets en phase travaux**

En phase chantier, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage se chargeront de vérifier les mesures adoptées par les entreprises de travaux, pour limiter les incidences sur le milieu environnant.

Les entreprises de travaux devront mettre en place un plan de préservation de l'environnement et respecter scrupuleusement les engagements pris par le maître d'ouvrage sur les mesures d'évitement et de réduction.

→ **Les dispositions générales en phase travaux**

• **Organisation du suivi de la charte chantier faibles nuisances**

Un Responsable Environnement Coordonnateur sera désigné sur le chantier afin de suivre et contrôler le respect de la charte chantier par les entreprises présentes sur le chantier.

Les responsables environnement (REC) de chaque entreprise seront responsables du suivi des alertes et des indicateurs de performance, ainsi que de la remontée des informations auprès du coordonnateur.

Dans chaque entreprise, un Correspondant Environnemental Entreprise (CEE) est nommé pour toute la durée de présence de l'entreprise. Il est le relai du REC au sein de son entreprise, il est le garant de l'application de la Charte « Chantier faibles nuisances » et des prescriptions environnementales par son entreprise.

Des visites de contrôles seront organisées par le Coordonnateur (REC-C), ainsi que des réunions étapes avec le REC et CEE si nécessaire.

Les documents transmis par les REC et les CEE seront analysés.

En cas de non-respect des mesures prescrites dans la Charte « Chantier faibles nuisances », des pénalités sont définies dans les marchés des entreprises de chantier.

• **La prise en compte de la sécurité**

Un dispositif de coordination et d'information associé sera mis en œuvre en amont des chantiers. Il concerne l'ensemble des intervenants et services concernés par les travaux de construction sur le site des Baumettes. Il permet d'analyser les risques engendrés, de définir les mesures à prendre pour assurer la co-activité entre les intervenants et la population, la sécurité vis-à-vis de l'activité pénitentiaire du centre des Baumettes 2, ainsi que les mesures à mettre en œuvre pour assurer la sécurité de chacun. Les mesures de protection particulières à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des ouvriers et des habitants dans le cadre des travaux seront précisées.

• **Information des habitants**

Un dispositif général d'information sera mis en œuvre par le biais de différents outils adaptés :

- La publication dans la presse locale et régionale d'informations relatives au déroulement du chantier,
- La parution dans les bulletins municipaux d'informations relatives à la construction de l'établissement pénitentiaire,

- L'installation du panneau d'information chantier dont l'avancement du chantier est régulièrement mis à jour, ainsi que d'une boîte mail accessible
- La mise en place d'une communication régulière avec les riverains sur le déroulement du chantier à l'aide de différents outils à définir conjointement.

L'APIJ a été assistée par un bureau d'études environnement pour mettre à jour la charte chantier faible nuisance du marché de travaux après échanges avec les associations de riverains, notamment sur les mesures de réduction de nuisances et les modalités d'information mises en œuvre.

- **Le suivi des mesures et le suivi de leurs effets sur les sols et l'eau**

- **Suivi de l'absence de travaux de terrassement en période pluvieuse**

Les risques de pollution des eaux superficielles durant la phase de terrassement seront réduits par le respect des mesures prévues par le maître d'ouvrage avec le respect de la limitation des opérations de terrassements durant les périodes pluvieuses (lessivage d'eaux boueuses).

- Suivi : contrôle quotidien de la météorologie / conditions climatiques.
- Réalisé par : le maître d'œuvre sur la base des constats de visu durant le chantier et sur la base du suivi des alertes météorologiques de Météo France.
- Durée : toute la phase chantier, notamment durant les opérations de terrassements.
- Fréquence : quotidienne.
- Mesure corrective : le maître d'ouvrage pourra stopper les travaux durant les épisodes pluvieux importants.

- **Le suivi des mesures et le suivi de leurs effets sur la biodiversité**

Pendant la totalité de la période des travaux, des suivis de chantier seront réalisés par un expert écologue qui devra s'assurer de la bonne conformité des mesures d'évitement/réduction et qui sera également présent pour tout déplacement éventuel d'individus.

Ce suivi devra notamment veiller au respect des périodes de travaux en phase avec les cycles biologiques des différentes espèces.

Les risques d'altération des milieux naturels seront réduits par le respect des mesures prévues par le maître d'ouvrage. Les incidences sur les espèces seront évitées notamment par l'adaptation des travaux au calendrier biologique (hors période de reproduction).

- Suivi : contrôle des emprises de chantier et contrôle de la nature des travaux en fonction du calendrier biologique.
- Réalisé par : le maître d'œuvre.
- Durée : toute la phase chantier.
- Fréquence : hebdomadaire pendant les phases de reproduction, mensuelle hors période de reproduction.
- Mesure corrective : le maître d'ouvrage imposera un décalage temporel des interventions aux entreprises le cas échéant pour éviter les dérangements d'espèces. Il imposera également aux entreprises le respect des emprises pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

- **Le suivi des mesures et le suivi de leurs effets sur la population et la santé humaine**

- **Suivi relatif aux pollutions de sols**

Les risques liés aux pollutions de sols détectées préalablement seront réduits par le strict respect des mesures de préservation par les entreprises de travaux chargés des opérations de dépollution des terres.

- Suivi : protocole de traçabilité des terres.
- Réalisé par : le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sur la base des bons de transport et des bons de réception/traitement des terres par les sites de stockage agréés.
- Durée : toute la phase de terrassement sur les emprises de terres polluées.
- Fréquence : systématique.
- Mesure corrective : le maître d'ouvrage pourra stopper les travaux de terrassements en cas de non-respect du protocole de traçabilité des terres.

- **Le suivi des mesures et le suivi de leurs effets sur les biens matériels, le paysage et le patrimoine**

- **Suivi relatif au paysage**

Les risques d'altération sur le paysage seront réduits par le maintien de la propreté du chantier.

- Suivi : contrôle de l'état de propreté du chantier.
- Réalisé par : le maître d'œuvre.
- Durée : toute la phase chantier.
- Fréquence : hebdomadaire.
- Mesure corrective : le maître d'ouvrage pourra stopper les travaux ne respectant pas le bon état de propreté du chantier et imposera aux entreprises de travaux le nettoyage des zones d'emprises du chantier, mais aussi des voiries utilisées par les engins. Des pénalités seront appliquées en cas de défaut d'entretien.

- **Suivi relatif au patrimoine**

Les risques de dégradation du patrimoine seront réduits par le strict respect des mesures de déclaration en cas de découverte fortuite d'un élément de patrimoine archéologique par les entreprises de travaux.

- Suivi : Déclaration et mise en place d'un cahier de suivi des découvertes fortuites.
- Réalisé par : le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sur la base des découvertes réalisées par les entreprises de travaux.
- Durée : toute la phase chantier.
- Fréquence : hebdomadaire.
- Mesure corrective : le maître d'ouvrage pourra stopper les travaux en cas de découverte fortuite. Ces découvertes seront immédiatement signalées aux services préfectoraux chargées de la préservation du patrimoine.

→ **Le suivi des mesures et le suivi de leurs effets en phase d'existence ou d'exploitation du projet**

- **Le suivi des mesures et le suivi de leurs effets sur le paysage**

Un suivi du développement des plantations et des aménagements paysagers sera réalisé annuellement durant les 3 premières années qui suivent la fin des travaux, afin d'apprécier la réussite du traitement paysager.

- **Le suivi des mesures et le suivi de leurs effets sur l'ambiance acoustique**

À l'issue de la concertation, afin de gérer les nuisances sonores et visuelles liées au futur centre pénitentiaire, l'APIJ s'est engagée à saisir un bureau d'études indépendant afin d'effectuer une contre-expertise acoustique des bâtiments des Baumettes 3.

Cette expertise permettra d'avoir un retour sur l'efficacité des mesures mises en œuvre pour réduire l'impact acoustique du projet. Les résultats de cette étude seront mis à disposition du public lors de réunions d'information.

III) Les mesures et engagements pris par la maîtrise d'ouvrage à l'occasion du mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale

L'APIJ a répondu à l'avis de l'autorité environnementale du 3 février 2021 par un mémoire finalisé au printemps 2021. A cette occasion, la maîtrise d'ouvrage s'est donc engagée sur des mesures complémentaires faisant suite aux remarques formulées par l'autorité environnementale, à savoir :

- Actualisation de l'étude d'impact : Une appréciation des impacts de l'ensemble du programme (Baumettes 2 et 3) sera faite et jointe lors de l'actualisation de l'étude d'impact à venir ;
- Pollution des sols : Au préalable des travaux d'excavation des zones de terres polluées, une sensibilisation sera faite auprès des travailleurs sur :

- Les risques et symptômes liés au contact direct et à l'ingestion accidentelle ;
- Les consignes de prévention : port des protections individuelles, mesures d'hygiène à adopter ;
- Les consignes à suivre en cas de contact prolongé ou ingestion accidentelle.

→ Biodiversité :

- la construction d'hibernaculums sera mise en œuvre en amont de la phase de démolition afin de limiter l'incidence du projet sur les espèces impactées (MA02) ;
- La zone de quiétude où seront installés les hibernaculums fera l'objet d'une mise en défens par la mise en place d'une barrière afin d'éviter tout risque d'intrusion lors des travaux ;
- Pour les travaux à entreprendre à proximité des hibernaculums, l'utilisation de broyeurs pour la maçonnerie sera mise en œuvre, moins sources de vibrations par rapport à un système classique de type brise-roche ;
- La limitation au strict nécessaire de l'emprise du chantier et des secteurs d'évolution des camions et engins permettra de limiter le dérangement de la faune occupant ou fréquentant les zones voisines.

IV) Les mesures et engagements pris par la maîtrise d'ouvrage à l'occasion de la concertation publique préalable s'étant tenue du 26 septembre au 07 novembre 2019 inclus :

La phase de concertation de l'opération des Baumettes 3 s'est tenue du 26 septembre au 07 novembre 2019 inclus. Le maître d'ouvrage a souhaité, grâce à cette phase de concertation publique préalable, éclairer le public sur les données du projet, recueillir les observations qu'il suscite et faire émerger les propositions pour l'enrichir. Les éléments suivants portent sur les mesures que l'APIJ a jugé nécessaires de mettre en place pour répondre aux enseignements tirés de la concertation :

→ S'agissant des nuisances sonores :

- Lors de la réunion « riverains » du 7 novembre, l'Agence s'est engagée à commander une étude sur les possibilités techniques de surélever le mur, et à mettre en ligne les résultats ;
- Limitation de la hauteur des bâtiments construits à R+4 ;
- Le recours à une maquette numérique en 3D, permettant de repérer et analyser au mieux les vues réciproques ;
- La saisine d'un bureau d'études indépendant, qui sera chargé de réaliser des contre-expertises acoustiques des bâtiments des Baumettes 3 ;
- La recherche, en lien avec la direction interrégionale des services pénitentiaires et la direction de l'administration pénitentiaire, de moyens d'une meilleure gestion de l'attente des familles rendant visite aux personnes détenues ;
- La prise de contact par l'APIJ du parc national des Calanques, afin de rechercher d'éventuelles mesures d'atténuation de la réverbération des bruits sur la falaise ;

→ S'agissant de l'impact du centre pénitentiaire sur la circulation et le stationnement dans le quartier :

- Mettre à disposition l'étude de stationnement réalisée ;
- Collaborer avec les services de la ville et de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de leur projet de requalifications du chemin de Morgiou ;
- Travailler avec le centre pénitentiaire sur le déploiement d'un plan de mobilité à l'échelle du site pénitentiaire, notamment l'incitation du personnel à utiliser le stationnement qui leur est dédié

→ S'agissant des craintes sur le déroulement du chantier et son éventuel impact sur l'environnement résidentiel des Baumettes :

- La mise en place avec les collectifs de riverains d'un échange préalable aux travaux visant à renforcer la charte chantier faibles nuisances et y intégrer l'ensemble des spécificités liées aux Baumettes et à ce chantier urbain dense (usages, flux routiers et piétons etc.) ;
- L'organisation, une fois le groupement désigné, de réunions avec les représentants des riverains aux moments clés de l'opération, destinées à présenter les étapes et dispositifs chantier mis en œuvre, à informer et à répondre aux interrogations etc. ;
- L'examen conjoint des travaux générateurs de nuisances pendant la période de préparation ;

- L'identification au sein du groupement d'un contact référent dédiée, interlocuteur privilégié des riverains en phase chantier ;
 - La mise à disposition du public des mesures acoustiques et environnementales réalisées tout au long de l'opération ;
 - La mise en place d'une communication régulière avec les riverains sur le déroulement du chantier à l'aide de différents outils à définir conjointement ;
- S'agissant du dialogue postérieur à la concertation publique avec les riverains : l'APIJ s'est également engagée sur un calendrier d'étapes d'information du public et de réunions avec les collectifs riverains.

V) Les mesures et engagements pris par la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'enquête publique s'étant déroulée du 9 juillet au 10 août 2021 inclus :

Liste des différents engagements pris par l'APIJ à l'occasion du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête

- Organisation par l'APIJ d'autres réunions publiques pour échanger avec les riverains des Baumettes et l'ensemble des citoyens et acteurs intéressés par le projet, à la fois lors des autres phases réglementaires (participation du public suite à l'actualisation de l'étude d'impact) mais également tout au long du chantier à intervalles réguliers ;
- Définition des itinéraires de circulation les moins impactants pour la circulation au niveau du quartier des Baumettes, en lien avec la mairie centrale de Marseille et la mairie de secteur ;
- Une zone de stationnement restreinte pour les véhicules des personnels d'encadrement sera aménagée à l'intérieur de l'emprise du chantier ;
- Des campagnes de mesures acoustiques seront réalisées en phase chantier afin de vérifier que les seuils en matière d'émergence sonore du chantier définis par la réglementation sont respectés ;
- Réalisation d'une étude destinée à analyser la faisabilité technique et financière d'autres solutions de mise en place d'un pare-vue afin de réduire la covisibilité entre les bâtiments d'hébergement des Baumettes 2 et les habitations du chemin de Morgiou, et présentation des résultats aux riverains ;
- Les travaux de retrait des matériaux amiantés seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur, dans le plein respect des dispositions permettant de garantir la santé des travailleurs intervenant sur le chantier et d'éviter la contamination de l'environnement ambiant par de l'amiante. Le respect de ces dispositions sera contrôlé par le Coordonnateur sécurité et protection de la santé (CSPS) qui effectuera des visites d'inspection du chantier sur une fréquence a minima hebdomadaire.
- De la même façon que l'amiante, les travaux de retrait du plomb seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur, dans le plein respect des dispositions permettant de garantir la santé des travailleurs intervenant sur le chantier et d'éviter la contamination de l'environnement avoisinant. Le respect de ces dispositions sera contrôlé par le Coordonnateur sécurité et protection de la santé (CSPS)

qui effectuera des visites d'inspection du chantier sur une fréquence a minima hebdomadaire.

- ➔ Conservation intégrale des statues représentant les 7 péchés capitaux ;
- ➔ Intégration dans le projet de différents principes structurants permettant de réduire les risques de covisibilité :
 - Les bâtiments d'hébergements seront implantés perpendiculairement au chemin de Morgiou. Ils évitent de cette façon la confrontation frontale avec les habitations bordant cette voie ;
 - Du côté de la Traverse de Rabat, le premier immeuble d'habitation sera quant à lui éloigné à 150m du mur d'enceinte ;
 - Les bâtiments d'hébergements seront installés au creux du terrain sur une plateforme basse, ils n'émergent pas de l'enceinte ;
 - Le mur d'enceinte historique sera rehaussé d'un élément de pare-vue qui assure la discrétion de l'établissement dans son environnement ;
 - Les vues des cellules seront cadrées vers l'intérieur du site pénitentiaire par des "écailles " installées sur les façades. Ces écailles bénéficieront par ailleurs d'un traitement acoustique permettant de réduire les émergences sonores.
 - Entre les maisons d'arrêt, des surfaces plantées inaccessibles aux détenus seront mises en place (pour limiter les communications entre les différents bâtiments d'hébergement).